Soixante-troisième année - N° 3214 — 14 joumada I 1394 (5 juin 1974).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole — Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ÉTRANGER	
	1 an	6 mois	1 an	6 mois
Édition complète	46 DH	30 DH	52 DH	35 DH
Édition partielle	24 DH	15 DH	35 DH	20 DH

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. : 250-24 et 250-25
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté du 14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE — Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Direction centrale des approvisionnements des administrations publiques. — Suppression.

Dahir portant loi n° 1-73-651 du 18 rebia II 1394 (11 mai 1974) abrogeant le décret royal n° 233-65 du 17 rebia I 1385 (17 juillet 1965) portant création d'une direction centrale des approvisionnements des administrations publiques 927

Code pénal.

Dahir portant loi n° 1-74-232 du 28 rebia II 1394 (21 mai 1974) modifiant et complétant la section IV du chapitre VII et le chapitre IX du titre premier du livre III du code pénal 927

Répression de la toxicomanie et prévention des toxicomanes.

Dahir portant loi n° 1-73-282 du 28 rebia II 1394 (21 mai 1974) relatif à la répression de la toxicomanie et la prévention des toxicomanes et modifiant le dahir du 12 rebia II 1341 (2 décembre 1922) portant règlement sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses ainsi que le dahir du 20 chaabane 1373 (24 avril 1954) portant prohibition du chanvre à kif, tels qu'ils ont été complétés ou modifiés. 928

Établissements régionaux d'aménagement et de construction. — Création.

Dahir portant loi n° 1-72-498 du 28 rebia II 1394 (21 mai 1974) relatif à la création d'établissements publics dénommés « Établissements régionaux d'aménagement et de construction » 929

Convention pour l'établissement de l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes.

Dahir n° 1-73-153 du 14 rebia II 1393 (17 mai 1973) portant publication de la convention pour l'établissement de l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes du 18 avril 1951 931

Douane. — Modification de la nomenclature générale des produits.

Arrêté du ministre des finances n° 421-74 du 1er rebia II 1394 (24 avril 1974) portant modification de la nomenclature générale des produits 934

Douane. — Modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

Arrêté du ministre des finances n° 422-74 du 1er rebia II 1394 (24 avril 1974) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits 934

Drawback.

Arrêté du ministre des finances n° 465-74 du 1er rebia II 1394 (24 avril 1974) complétant l'arrêté du ministre des finances n° 766-73 du 2 joumada I 1393 (4 juin 1973) déterminant les marchandises pouvant bénéficier du régime du drawback 934

Caisse nationale de crédit agricole. — Émission d'un emprunt obligataire.

Arrêté du ministre des finances n° 442-74 du 17 rebia II 1394 (10 mai 1974) fixant les conditions et modalités de l'émission par la Caisse nationale de crédit agricole d'un emprunt obligataire de trente millions de dirhams (30.000.000 de DH) 935

TEXTES PARTICULIERS

Office régional de mise en valeur agricole du Souss-Massa.

Dahir portant loi n° 1-74-124 du 18 rebia II 1394 (11 mai 1974) modifiant le décret n° 2-70-157 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Souss-Massa 936

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Office régional de mise en valeur agricole de la Moulouya.

Dahir portant loi n° 1-74-125 du 18 rebia II 1394 (11 mai 1974) modifiant le décret royal n° 832-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole de la Moulouya 936

Province de Nador. — Expropriation de terrains.

Décret n° 2-74-231 du 12 moharrem 1394 (5 février 1974) déclarant d'utilité publique les travaux de construction du collecteur principal ouvrage de ruissellement G4, secteur de Nador, plaine du Bouareg et frappant d'expropriation les terrains nécessaires (province de Nador) .. 936

Office national de l'électricité. — Nomination d'un administrateur au conseil d'administration.

Décret n° 2-74-300 du 7 joumada I 1394 (29 mai 1974) portant nomination du représentant du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande au conseil d'administration de l'Office national de l'électricité 937

Naturalisation.

Décrets du 4 rebia II 1394 (27 avril 1974) portant naturalisation marocaine 937

Foum-Zguid. — Homologation du plan de développement de l'agglomération rurale.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 406-74 du 3 rebia II 1394 (26 avril 1974) approuvant l'arrêté du gouverneur de la province d'Ouarzazate homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Foum-Zguid .. 939

Délégations de signature.

Arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères n° 444-74 du 3 rebia II 1394 (26 avril 1974) portant délégation de signature 939

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 410-74 du 6 rebia II 1394 (29 avril 1974) portant délégation de signature 939

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 425-74 du 6 rebia II 1394 (29 avril 1974) portant délégation de signature 940

Arrêté du ministre des finances n° 380-74 du 6 rebia II 1394 (29 avril 1974) portant délégation de signature 940

Arrêté du ministre des finances n° 384-74 du 6 rebia II 1394 (29 avril 1974) portant délégation de signature 940

Arrêté du ministre des finances n° 388-74 du 6 rebia II 1394 (29 avril 1974) portant délégation de signature 940

Arrêté du ministre des finances n° 393-74 du 6 rebia II 1394 (29 avril 1974) portant délégation de signature 941

Arrêté du ministre des finances n° 395-74 du 6 rebia II 1394 (29 avril 1974) portant délégation de signature 941

Arrêté du ministre des finances n° 396-74 du 6 rebia II 1394 (29 avril 1974) portant délégation de signature 941

Arrêté du ministre des finances n° 397-74 du 6 rebia II 1394 (29 avril 1974) portant délégation de signature 941

Arrêté du ministre des finances n° 399-74 du 6 rebia II 1394 (29 avril 1974) portant délégation de signature 942

Arrêté du ministre des finances n° 401-74 du 6 rebia II 1394 (29 avril 1974) portant délégation de signature 942

Arrêté du ministre des finances n° 394-74 du 10 rebia II 1394 (3 mai 1974) portant délégation de signature 942

Arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 411-74 du 9 rebia II 1394 (2 mai 1974) portant délégation de signature 942

Arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 412-74 du 9 rebia II 1394 (2 mai 1974) portant délégation de signature 942

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 415-74 du 10 rebia II 1394 (3 mai 1974) portant délégation de signature 943

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 416-74 du 10 rebia II 1394 (3 mai 1974) portant délégation de signature 943

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 417-74 du 10 rebia II 1394 (3 mai 1974) portant délégation de signature 943

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 418-74 du 10 rebia II 1394 (3 mai 1974) portant délégation de signature 944

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 419-74 du 10 rebia II 1394 (3 mai 1974) portant délégation de signature 944

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 420-74 du 10 rebia II 1394 (3 mai 1974) portant délégation de signature 944

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 508-74 du 23 rebia II 1394 (16 mai 1974) portant délégation de signature 945

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'information n° 375-74 du 7 joumada I 1394 (29 mai 1974) portant délégation de signature 945

Province de Ksar-es-Souk. — Remembrement rural dans la commune d'Arab Sebbah du Ziz.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 440-74 du 9 rebia II 1394 (2 mai 1974) fixant les limites d'une zone de remembrement rural dans la commune d'Arab Sebbah du Ziz (province de Ksar-es-Souk) et autorisant l'ouverture des opérations de remembrement 945

Institutions de sous-ordonnateurs.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 470-74 du 15 rebia II 1394 (8 mai 1974) instituant un sous-ordonnateur 945

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 471-74 du 15 rebia II 1394 (8 mai 1974) instituant un sous-ordonnateur 945

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 472-74 du 15 rebia II 1394 (8 mai 1974) instituant un sous-ordonnateur 946

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 473-74 du 15 rebia II 1394 (8 mai 1974) instituant un sous-ordonnateur 946

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 474-74 du 15 rebia II 1394 (8 mai 1974) instituant un sous-ordonnateur 946

Hydraulique.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 531-74 du 27 rebia II 1394 (20 mai 1974) portant ouverture d'enquête sur le projet de reconnaissance des droits d'eau existant sur la Tessaout « Amont » au profit de divers usagers 946

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'intérieur.

Arrêté du gouverneur de la province de Nador n° 519-74 du 20 rebia II 1394 (13 mai 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents de service 947

Ministère des affaires islamiques et des Habous.

Arrêté du ministre des affaires islamiques et des Habous n° 507-74 du 22 rebia II 1394 (15 mai 1974) portant désignation des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres et grades relevant du ministère des affaires islamiques et des Habous pour six ans à compter du 1er juillet 1974 947

Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 510-74 du 18 rebia II 1394 (11 mai 1974) portant ouverture d'un concours d'admission au cycle de formation des ingénieurs d'application de l'École nationale des postes et télécommunications 948

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 511-74 du 18 rebia II 1394 (11 mai 1974) portant organisation d'une sélection sur titres pour l'admission au cycle de formation des adjoints techniques spécialisés 948

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 509-74 du 18 rebia II 1394 (11 mai 1974) portant ouverture d'un concours d'admission au cycle de formation des adjoints techniques de l'École nationale des postes et télécommunications 948

Ministère des travaux publics et des communications.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 518-74 du 22 rebia II 1394 (15 mai 1974) complétant l'arrêté n° 742-70 du 27 août 1970 fixant la liste des diplômes donnant accès sur titres au grade des adjoints techniques spécialisés 948

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 949

Résultats de concours et d'examens 949

Concession de pensions civiles 951

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir portant loi n° 1-73-651 du 18 rebia II 1394 (11 mai 1974) abrogeant le décret royal n° 233-65 du 17 rebia I 1385 (17 juillet 1965) portant création d'une direction centrale des approvisionnements des administrations publiques.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogés le décret royal n° 233-65 du 17 rebia I 1385 (17 juillet 1965) portant création d'une direction centrale des approvisionnements des administrations publiques ainsi que les textes pris pour son application.

ART. 2. — Les conditions de liquidation de la direction centrale des approvisionnements des administrations publiques seront fixées par arrêté du ministre des finances.

ART. 3. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 rebia II 1394 (11 mai 1974).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Dahir portant loi n° 1-74-232 du 28 rebia II 1394 (21 mai 1974) modifiant et complétant la section IV du chapitre VII et le chapitre IX du titre premier du livre III du code pénal.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'article 102 de la Constitution,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'intitulé de la section IV du chapitre VII du titre premier du livre III du code pénal et les articles 436, 437, 438, 439, 440 dudit code sont complétés et modifiés ainsi qu'il suit :

« Section IV. — *Des atteintes portées par des particuliers*
« *à la liberté individuelle, de la prise d'otages*
« *et de l'inviolabilité du domicile.*

« *Article 436.* — Sont punis de la réclusion de cinq à dix ans, « ceux qui, sans ordre des autorités constituées et hors le cas où « la loi permet ou ordonne de saisir des individus, enlèvent, arrêtent, « détiennent ou séquestrent une personne quelconque.

« Si la détention ou la séquestration a duré trente jours ou « plus, la peine est la réclusion de dix à vingt ans.

« Si l'arrestation, ou l'enlèvement a été exécuté soit avec port « d'un uniforme ou d'un insigne réglementaire ou paraissant tels « dans les termes de l'article 384, soit sous un faux nom ou sur un « faux ordre de l'autorité publique ou avec usage d'un moyen de « transport motorisé, soit avec menaces d'un crime contre les « personnes ou les propriétés, la peine est la réclusion de vingt à « trente ans. »

« *Article 437.* — Si l'enlèvement, l'arrestation, la détention ou « la séquestration a eu pour but de procurer aux auteurs des otages, « soit pour préparer ou faciliter la commission d'un crime ou d'un « délit, soit pour favoriser la fuite ou assurer l'impunité des auteurs « d'un crime ou d'un délit, la peine est la réclusion perpétuelle.

« Il en est de même si ces actes ont eu pour but l'exécution « d'un ordre ou l'accomplissement d'une condition et notamment « le paiement d'une rançon. »

« *Article 438.* — Si la personne enlevée, arrêtée, détenue ou « séquestrée a été soumise à des tortures corporelles, les coupables « sont, dans tous les cas prévus aux articles précédents, punis de « mort. »

« *Article 439.* — Les peines édictées aux articles 436, 437 et 438 « sont applicables suivant les modalités prévues auxdits articles, « à ceux qui procurent sciemment soit un lieu pour détenir ou « séquestrer les victimes, soit un moyen de transport ayant servi « à leurs déplacements. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article 440.* — Tout coupable qui, spontanément, a fait cesser « la détention ou la séquestration, bénéficie d'une excuse atténuante « au sens de l'article 143 du présent code, suivant les modalités « suivantes :

« 1° dans les cas prévus aux articles 437 et 439, si la personne « arrêtée, enlevée détenue ou séquestrée comme otage est libérée « en bonne santé avant le cinquième jour accompli depuis celui « de l'arrestation, enlèvement, détention ou séquestration, la peine « est réduite à la réclusion de cinq à dix ans.

« Cette excuse est applicable, si les actes criminels ayant eu « pour but l'exécution d'un ordre ou l'accomplissement d'une « condition, la libération a eu lieu sans que l'ordre ait été exécuté « ou la condition accomplie ;

« 2° dans les cas prévus aux articles 436 et 439 :

« Si la personne détenue ou séquestrée a été libérée, en bonne « santé, moins de dix jours accomplis depuis celui de l'arrestation, « enlèvement, détention ou séquestration, la peine est l'emprison- « nement d'un à cinq ans.

« Si cette libération a eu lieu entre le dixième jour et le tren- « tième jour accomplis depuis l'arrestation, enlèvement, détention « ou séquestration, la peine est la réclusion de cinq à dix ans.

« Dans le cas où la personne libérée spontanément avait été « préalablement soumise à des mauvais traitements aux termes de « l'article 438, la peine est la réclusion de dix à vingt ans. »

ART. 2. — Il est ajouté au chapitre IX du titre premier du livre II du code pénal une section IX intitulée :

« Section IX. — *Des détournements d'aéronefs,*
« *des dégradations d'aéronefs et des dégradations des installations*
« *de navigation aérienne.*

« *Article 607* bis. — Paragraphe I. — Quiconque se trouvant à « bord d'un aéronef en vol, s'empare de cet aéronef ou en exerce le « contrôle, par violence ou par tout autre moyen, est puni de la « réclusion de dix à vingt ans.

« Paragraphe II. — Quiconque volontairement exerce des « menaces ou des violences à l'encontre du personnel navigant se « trouvant à bord d'un aéronef en vol, en vue de le détourner « ou d'en compromettre la sécurité, est puni de la réclusion de « cinq à dix ans, sans préjudice des sanctions plus graves qu'il « pourrait encourir par application des articles 392 et 403 du code « pénal.

« Paragraphe III. — Pour l'application des deux articles précé- « dents, un aéronef est considéré comme en vol depuis le moment « où l'embarquement étant terminé, toutes ses portières extérieures « ont été fermées, jusqu'au moment où l'une de ces portes est « ouverte en vue du débarquement.

« En cas d'atterrissage forcé, le vol est censé se poursuivre « jusqu'à ce que l'autorité compétente prenne en charge l'aéronef « ainsi que les personnes et les biens se trouvant à bord.

« Paragraphe IV. — Sans préjudice de l'application des disposi- « tions des articles 580, 581 et 585 du code pénal, quiconque cause « volontairement à un aéronef en service des dommages qui le « rendent inapte au vol ou qui sont de nature à compromettre sa « sécurité en vol, est puni de la réclusion de cinq à dix ans.

« Paragraphe V. — Un aéronef est considéré comme étant en « service depuis le moment où le personnel au sol ou l'équipage « commence à le préparer en vue d'un vol déterminé jusqu'à l'expira- « tion d'un délai de vingt-quatre heures suivant tout atterrissage. « La période de service s'étend en tout état de cause à la totalité « du temps pendant lequel l'aéronef se trouve en vol au sens du « paragraphe III ci-dessus. »

« *Article 607* ter. — Est puni de la réclusion de cinq à dix ans, « quiconque détruit ou endommage des installations ou services de « la navigation aérienne ou en perturbe le fonctionnement si l'un « de ces actes est de nature à compromettre la sécurité de l'aéronef, « ou communique une information qu'il sait fausse, dans le but « de compromettre cette sécurité. »

ART. 3. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 rebia II 1394 (21 mai 1974).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Dahir portant loi n° 1-73-282 du 28 rebia II 1394 (21 mai 1974) relatif à la répression de la toxicomanie et la prévention des toxicomanes et modifiant le dahir du 12 rebia II 1341 (2 décembre 1922) portant règlement sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses ainsi que le dahir du 20 chaabane 1373 (24 avril 1954) portant prohibition du chanvre à kif, tels qu'ils ont été complétés ou modifiés.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'article 102 de la constitution,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est puni de l'emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 5.000 à 50.000 dirhams, quiconque contrevient aux dispositions du dahir du 12 rebia II 1341 (2 décembre 1922) portant règlement sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, tel qu'il a été modifié et complété ou des textes réglementaires pris pour son application concernant les substances classées comme stupéfiants et inscrites au tableau B, à moins que le fait ne constitue une des infractions plus graves prévues et réprimées aux articles suivants.

ART. 2. — Est puni de l'emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 5.000 à 500.000 dirhams, quiconque importe, produit, fabrique, transporte, exporte ou détient d'une façon illicite les substances ou plantes classées comme stupéfiants.

ART. 3. — Est puni de l'emprisonnement de deux à dix ans et d'une amende de 5.000 à 500.000 dirhams, quiconque :

1° Facilite à autrui l'usage desdites substances ou plantes à titre onéreux ou à titre gratuit, soit en procurant dans ce but un local, soit par tout autre moyen ;

2° Etant docteur en médecine, délivre une ordonnance fictive facilitant à autrui l'usage des substances ou plantes classées comme stupéfiants ;

3° Se fait délivrer ou tente de se faire délivrer lesdites substances ou plantes au moyen d'ordonnances médicales fictives ;

4° Connaissant le caractère fictif de ces ordonnances, a, sur la présentation qui lui en a été faite, délivré lesdites substances ou plantes.

Le minimum de la peine est porté à cinq ans si l'usage de ladite substance ou plante a été facilité à un ou plusieurs mineurs de 21 ans ou moins, ou lorsque ces substances ou plantes leur ont été délivrées dans les conditions prévues aux deuxièmement et quatrièmement ci-dessus.

ART. 4. — Sans préjudice des faits de complicité résultant de l'application des dispositions de l'article 129 du code pénal, quiconque, par un moyen quelconque provoque à l'une des infractions prévues au présent dahir, que cette provocation ait été ou non suivie d'effet, est puni de l'emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 500 à 50.000 dirhams.

Les mêmes peines sont applicables à quiconque a, dans les mêmes conditions, provoqué à l'usage des substances ou plantes stupéfiantes.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Si la provocation a été réalisée par un moyen quelconque de publicité, écrits, diffusion par la parole ou par l'image, ces pénalités sont encourues par les auteurs, même si l'origine de la publicité est située à l'étranger alors qu'elle a été perçue au Maroc.

ART. 5. — La tentative des infractions prévues aux articles précédents est punie comme le délit consommé.

De même, les peines prévues auxdits articles sont encourues par quiconque a participé à une association ou entente en vue de commettre ces infractions.

ART. 6. — L'accomplissement au Maroc d'un des actes ayant permis de réaliser une de ces infractions est attributif de compétence aux juridictions du Royaume, même lorsque les autres actes constitutifs de ladite infraction ont été réalisés à l'étranger.

La compétence des juridictions marocaines s'étend également à tous les faits de complicité ou de recel même commis hors du Royaume par des étrangers.

ART. 7. — Dans tous les cas prévus aux articles précédents, les juridictions saisies pourront prononcer contre les auteurs l'interdiction d'un ou de plusieurs des droits mentionnés à l'article 40 du code pénal et la mesure de sûreté de l'interdiction de séjour pour une durée de 5 à 20 ans.

ART. 8. — Est puni de l'emprisonnement de 2 mois à 1 an et d'une amende de 500 à 5.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque a, de manière illicite, fait usage de l'une des substances ou plantes classées comme stupéfiants.

Toutefois, les poursuites pénales ne seront pas engagées si l'auteur de l'infraction consent, après examen médical effectué sur réquisition du procureur du Roi, à se soumettre pour la durée nécessaire à sa guérison, à une cure de désintoxication à laquelle il sera procédé, soit dans un établissement thérapeutique dans les conditions prévues par l'article 80 du code pénal, soit dans une clinique privée agréée par le ministère de la santé publique. Dans ces derniers cas, l'individu en traitement devra être examiné chaque quinzaine par un médecin expert désigné par le procureur du Roi ; ce médecin sera seul qualifié pour décider de la guérison.

Un arrêté du ministre de la justice pris après consultation du ministre de la santé publique déterminera les conditions qui permettraient, dans des cas exceptionnels, notamment pour des mineurs, de les traiter en milieu familial.

La poursuite pénale sera engagée pour les faits prévus à l'alinéa premier sans préjudice des poursuites pour la nouvelle infraction, si dans le délai de trois années ayant suivi la guérison, l'individu est de nouveau l'auteur d'un délit d'usage ou de trafic de stupéfiants.

Si une information a été ouverte, le magistrat instructeur peut, après avis du procureur du Roi, ordonner que l'intéressé sera soumis à un traitement dans les conditions prévues aux alinéas deux et trois ci-dessus. L'exécution de l'ordonnance prescrivant cette cure se poursuivra, s'il y a lieu, après la clôture de l'information.

Si l'individu ainsi placé se soustrait à l'exécution de cette mesure, il sera puni des peines prévues à l'article 320 du code pénal.

Si la juridiction de jugement a été saisie, les dispositions de l'article 80 du code pénal sont applicables.

ART. 9. — Un décret fixera les conditions dans lesquelles la cure sera exécutée.

Dispositions générales

ART. 10. — Par dérogation aux dispositions des articles 62 et 64 du code de procédure pénale, les officiers de police judiciaire qualifiés pour procéder à des perquisitions et visites domiciliaires pourront, mais uniquement dans le but de rechercher et constater des délits prévus au présent dahir portant loi, procéder à des perquisitions et saisies, conformément aux articles 61 et 62 du code de procédure pénale, même en dehors des heures légales, avec l'autorisation spéciale écrite du procureur du Roi.

Le juge d'instruction saisi d'une information judiciaire relative à des faits de même nature, peut également procéder à des perquisitions et saisies, dans les mêmes conditions, après en avoir avisé le procureur du Roi. Il peut délivrer commission rogatoire aux mêmes fins suivant les prescriptions prévues par les articles 106 et suivants du code de procédure pénale.

ART. 11. — Dans tous les cas prévus par les articles précédents, les tribunaux devront procéder à la confiscation des substances ou plantes saisies, par application de l'article 89 du code pénal, ainsi que de toutes les sommes d'argent procurées par l'infraction. Ils ordonneront également la saisie du matériel et des installations de transformation ou de fabrication des substances ou plantes ainsi que des moyens de transport.

Dans les cas prévus à l'article 3-1°, la juridiction saisie pourra ordonner la confiscation de tous meubles et objets mobiliers dont les lieux sont garnis ou décorés et du matériel destiné ou employé à l'usage des stupéfiants.

Les dispositions de l'article 87 du code pénal sont applicables aux individus exerçant des professions à l'occasion desquelles les délits ont été commis.

La mesure de sûreté réelle prévue par l'article 90 du code pénal autorisant la fermeture des établissements où ont été commis les délits pourra être ordonnée, soit à titre provisoire, par le magistrat instructeur saisi d'une information, soit par la juridiction de jugement dans les conditions prévues audit article.

ART. 12. — Les règles de la récidive prévue au code pénal sont applicables aux infractions réprimées par le présent dahir portant loi.

ART. 13. — Sans préjudice de la mesure d'expulsion qui pourrait être ordonnée par l'autorité administrative, la juridiction de jugement saisie d'une des infractions énumérées au présent texte, commise par un étranger, peut prononcer contre ce dernier l'interdiction de séjourner sur le territoire du Royaume pendant une durée de 5 à 10 ans.

ART. 14. — Les dispositions de l'alinéa premier de l'article 5 du dahir du 20 chaabane 1373 (24 avril 1954) portant prohibition du chanvre à Kif, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *Article 5 (alinéa premier)*. — Les infractions au présent dahir « seront punies des peines prévues aux articles 1 à 8 inclus, 11 à 13 « inclus du dahir portant loi n° 1-73-282 du 28 rebia II 1394 « (21 mai 1974) relatif à la répression de la toxicomanie et à la « prévention des toxicomanes. »

ART. 15. — Les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 5 du dahir du 20 chaabane 1373 (24 avril 1954) précité, telles qu'elles ont été modifiées et complétées, sont abrogées.

Sont également abrogés les articles 45 à 49 inclus du dahir du 12 rebia II 1341 (2 décembre 1922) portant règlement sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, tels qu'ils ont été complétés ou modifiés.

ART. 16. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 rebia II 1394 (21 mai 1974).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Dahir portant loi n° 1-72-498 du 28 rebia II 1394 (21 mai 1974) relatif à la création d'établissements publics dénommés « Établissements régionaux d'aménagement et de construction ».

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 102,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Titre premier

Dénomination et objet

ARTICLE PREMIER. — Dans chacune des régions créées par le dahir n° 1-71-77 du 22 rebia II 1391 (16 juin 1971), il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé « Établissement régional d'aménagement et de construction » (E.R.A.C.), placé sous la tutelle administrative du ministre chargé de l'urbanisme et de l'habitat et régi par les dispositions du présent dahir.

Un décret pris sur proposition du ministre chargé de l'habitat après avis du ministre des finances et de l'autorité gouvernementale chargée du plan et du développement régional fixera la date à laquelle les dispositions de l'alinéa précédent entreront en vigueur pour chacune des régions.

ART. 2 — L'Etablissement régional d'aménagement et de construction a pour objet de procéder dans les limites territoriales de son ressort à l'aménagement de secteurs et à l'exécution de programmes de constructions, soit pour le compte de l'Etat ou des collectivités locales, notamment à titre de promoteur immobilier ou d'entrepreneur.

L'Établissement régional d'aménagement et de construction agissant pour son propre compte doit obtenir au préalable l'accord de l'autorité de tutelle sur chaque opération projetée. Ses activités s'étendent alors à toutes opérations immobilières d'acquisition à l'amiable, à tous actes de gestion et de disposition.

Lorsqu'il agit pour le compte de l'Etat, il peut, en outre, être habilité à réaliser des opérations de gérance.

Dans le cas où il agit pour le compte de l'Etat ou des collectivités locales, une convention détermine la nature et les conditions de réalisation des opérations qu'il est habilité à effectuer.

ART. 3. — L'Établissement régional d'aménagement et de construction peut prendre des participations conformément à la législation en vigueur dans toutes entreprises entrant par leur objet dans le cadre de ses activités.

Titre II

Organisation administrative

ART. 4. — L'Établissement régional d'aménagement et de construction est administré par un conseil d'administration et géré par un directeur.

ART. 5. — Le conseil d'administration comprend :

Le ministre chargé de l'urbanisme et de l'habitat, président ;

Le ministre de l'intérieur ou son représentant ;

Le ministre des finances ou son représentant ;

Le ministre des travaux publics et des communications ou son représentant ;

Le ministre chargé de l'industrie ou son représentant ;

Le ministre de la santé publique ou son représentant ;

Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones ou son représentant ;

Le ministre de l'éducation nationale ou son représentant ;

Le ministre de l'agriculture ou son représentant ;

L'autorité gouvernementale chargée du plan et du développement régional ou son représentant ;

L'autorité gouvernementale chargée de la promotion nationale ou son représentant ;

Le délégué régional du ministère chargé de l'urbanisme et de l'habitat ;

Le président en exercice de l'assemblée régionale de la région ;

Le secrétaire général en exercice de l'assemblée régionale de la région.

Le président peut appeler toute personne qualifiée à participer à titre consultatif aux réunions du conseil.

Le ministre chargé de l'urbanisme et de l'habitat est, en cas d'empêchement, représenté aux réunions du conseil par le secrétaire général en exercice de l'assemblée régionale de la région. Celui-ci préside les séances auxquelles ne participe aucun ministre.

ART. 6. — Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président :

Avant le 31 mai pour arrêter les comptes de l'exercice écoulé ;

Avant le 31 décembre pour examiner et arrêter le budget et le programme prévisionnel des opérations de l'exercice suivant.

Le conseil d'administration délibère valablement lorsque sept de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 7. — Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs nécessaires à la bonne marche de l'établissement.

A cet effet, il règle par ses délibérations les questions générales intéressant l'établissement et notamment :

a) Arrête le budget et le programme des opérations techniques et financières ainsi que les modalités de financement et le régime des amortissements ;

b) Arrête les comptes et décide de l'affectation des résultats ;

c) Décide dans les conditions prévues à l'article 3 la prise de participations financières à des entreprises ainsi que la cession ou l'extension des participations financières ;

d) Élabore le statut du personnel et le fait approuver dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur pour le personnel des établissements publics ;

e) Fixe les conditions de vente des terrains, lots et constructions, lorsque le montant de l'opération dépasse cinq cent mille dirhams (500.000 DH) ;

Ce montant pourra être modifié par décision du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut, en tout état de cause, déléguer au directeur des pouvoirs spéciaux pour le règlement d'une affaire déterminée.

ART. 8. — Un comité technique permanent est chargé, dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration, de suivre l'exécution des décisions dudit conseil et des siennes propres, et, éventuellement, de régler toutes les affaires pour lesquelles il aura reçu délégation dudit conseil.

Ce comité se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son président. Il comprend les membres suivants :

Le ministre chargé de l'urbanisme et de l'habitat, président ;

Le secrétaire général en exercice de l'assemblée régionale de la région ;

Le délégué régional du ministère de l'urbanisme et de l'habitat ;

Un représentant du ministre de l'intérieur ;

Un représentant du ministre des finances ;

Un représentant du ministre des travaux publics et des communications ;

Un représentant de l'autorité gouvernementale chargée du plan et du développement régional.

Le ministre chargé de l'urbanisme et de l'habitat est, en cas d'empêchement, représenté par le secrétaire général en exercice de l'assemblée régionale.

Le comité peut s'adjoindre, à titre consultatif, toutes personnes qualifiées.

ART. 9. — Le directeur de l'Établissement régional d'aménagement et de construction est nommé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Il assure sous l'autorité du conseil d'administration et le contrôle dudit conseil et du comité technique permanent le fonctionnement de l'établissement. A cet effet :

Il exécute les décisions du conseil d'administration et du comité technique permanent ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Il gère l'établissement et agit en son nom ; il accomplit ou autorise tous actes ou opérations relatifs à son objet et fait tous actes conservatoires. Il représente l'établissement vis-à-vis de toutes personnes physiques ou morales ;

Il représente l'établissement en justice et a qualité d'agir et de défendre en son nom, avec l'autorisation du conseil d'administration ;

Il passe avec l'Etat et les collectivités locales les conventions prévues à l'article 2 ;

Il assure la gestion de l'ensemble des services de l'établissement. Il nomme le personnel dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

Il est habilité à engager les dépenses par acte, contrat ou marché, dans les limites et conditions précisées par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre chargé de l'urbanisme et de l'habitat. Il fait tenir la comptabilité des dépenses engagées, liquide et constate les dépenses et les recettes de l'établissement. Il délivre à l'agent comptable les ordres de paiement et les titres de recettes correspondants.

Le directeur peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs et attributions au personnel de direction.

Il assiste, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du comité technique.

Titre III

Ressources et organisation financière

ART. 10. — Les ressources de l'établissement comprennent :

La dotation initiale de l'Etat ;

Les avances remboursables consenties par le Fonds national pour l'achat et l'équipement de terrains créé en application de l'article 56 du dahir portant loi de finances pour l'année 1973 n° 1-72-532 du 3 hija 1392 (8 janvier 1973) ;

Les contributions ou fonds de concours qui lui sont accordés par les collectivités locales, les établissements publics ou sociétés d'économie mixte ;

Les subventions de l'Etat ou des collectivités locales ;

Les produits des emprunts qu'il est autorisé à contracter par le ministre des finances ;

Les produits de la vente de ses biens meubles et immeubles ;

Le revenu net de ses biens meubles et immeubles ;

Les produits et bénéfices provenant de ses prestations de services ;

Le montant des prêts consentis aux tiers bénéficiaires par les établissements de crédit pour le financement des opérations entrant dans le cadre des attributions de l'Etablissement régional d'aménagement et de construction ;

Les versements effectués par les particuliers au titre de leur apport personnel à l'achat d'un lot, d'un logement ou d'un local commercial ;

Les dons, legs et produits divers.

ART. 11. — L'Etablissement régional d'aménagement et de construction tient ses écritures, effectue ses recettes et ses paiements suivant les lois et usages du commerce.

Il est soumis aux dispositions du dahir du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) organisant le contrôle financier de l'Etat sur les offices, établissements publics et sociétés concessionnaires ainsi que sur les sociétés et organismes bénéficiant du concours financier de l'Etat ou de collectivités publiques.

ART. 12. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 rebia II 1394 (21 mai 1974).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Dahir n° 1-73-153 du 14 rebia II 1393 (17 mai 1973) portant publication de la convention pour l'établissement de l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes du 18 avril 1951.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention pour l'établissement de l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes du 18 avril 1951 telle qu'elle a été amendée le 27 avril 1955, 9 mai 1962 et 18 septembre 1968 ;

Vu le procès-verbal du dépôt des instruments d'adhésion du Maroc du 27 octobre 1972,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sera publiée au *Bulletin officiel* la convention pour l'établissement de l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes du 18 avril 1951 dans sa version en vigueur au 18 septembre 1968 telle qu'elle est annexée au présent dahir.

Fait à Rabat, le 14 rebia II 1393 (17 mai 1973).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

*
* *

Convention pour l'établissement de l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes du 18 avril 1951, amendée par le conseil le 27 avril 1955, le 9 mai 1962 et le 18 septembre 1968

Les Etats parties à la présente convention, conscients de l'importance d'une coopération internationale en vue de prévenir l'introduction et la propagation des ennemis et des maladies des plantes et des produits végétaux, et désirant continuer et étendre les travaux déjà entrepris dans ce domaine par le Comité international de lutte contre le doryphore et par le Groupe de travail européen sur l'infestation des denrées stockées, sont convenus de ce qui suit :

Article I. — *Organisation*

Il est institué une Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (ci-après nommée l'organisation), qui prend en charge l'actif et le passif du Comité et du Groupe de travail susnommés.

Article II. — *Définition*

Aux termes de la présente convention, le terme « plantes et produits végétaux » signifie « plantes et parties de plantes vivantes, matériaux non manufacturés dérivés de plantes, et produits alimentaires fabriqués avec des plantes et des parties de plantes ».

Article III. — *Membres*

a) Peuvent devenir membres de l'organisation en adhérant à la présente convention suivant les termes de l'article XX :

1. les Etats indiqués à l'annexe III ;

2. tout autre Etat que le conseil de l'organisation décide d'inviter à adhérer.

b) Tout territoire au sujet duquel une déclaration est formulée selon les termes de l'article XXI peut être admis comme membre par le conseil de l'organisation, mais seulement sur proposition de l'Etat membre qui formule la déclaration. L'admission de tels territoires est approuvée à la majorité des deux tiers des votants. Les territoires ainsi admis doivent

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

être, de l'avis du conseil, à même d'apporter une contribution distincte et bien déterminée aux travaux de l'organisation.

Article IV. — *Siège*

a) Le siège de l'organisation est fixé à Paris.

b) Les réunions de l'organisation se tiennent en principe au lieu du siège.

Article V. — *Attributions*

a) Les attributions de l'organisation sont les suivantes :

1. remplir, en accord avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le rôle d'organisation régionale de la protection des végétaux selon les dispositions de l'article VIII de la Convention internationale pour la protection des végétaux du 6 décembre 1951 ;
2. conseiller les Etats membres sur les mesures techniques, administratives et législatives nécessaires pour prévenir l'introduction et la propagation des ennemis et des maladies des plantes et des produits végétaux ;
3. aider, si nécessaire, les Etats membres dans l'application de ces mesures ;
4. coordonner et encourager, si possible, des campagnes sur le plan international contre les ennemis et les maladies des plantes et des produits végétaux ;
5. obtenir des renseignements des Etats membres quant à l'existence, l'apparition ou l'extension des ennemis et des maladies des plantes et des produits végétaux, et transmettre ces renseignements aux Etats membres ;
6. assurer l'échange d'informations sur les législations nationales concernant la réglementation phytosanitaire et sur d'autres mesures affectant le libre mouvement des plantes et des produits végétaux ;
7. étudier les possibilités de simplifier et d'unifier les règlements et certificats phytosanitaires ;
8. faciliter la coopération dans les recherches relatives aux ennemis et aux maladies des plantes et des produits végétaux ainsi qu'aux procédés de lutte et favoriser l'échange des renseignements scientifiques s'y rapportant ;
9. mettre sur pied un service de documentation et publier sous la forme voulue les documents destinés à la propagande et au progrès technique ou scientifique, selon l'appréciation de l'organisation ;
10. adresser des recommandations aux Etats membres sur toutes les questions visées au présent article ;
11. prendre, d'une manière générale, toutes les mesures utiles et nécessaires pour atteindre les buts de l'organisation.

b) Les attributions de l'organisation s'étendent principalement, mais non exclusivement, aux ennemis et aux maladies indiqués à l'annexe II.

Article VI. — *Obligations des Etats membres*

Les Etats membres fournissent à l'organisation, dans toute la mesure du possible, les informations dont elle peut raisonnablement avoir besoin pour accomplir ses tâches.

Article VII. — *Relations avec les autres organisations*

L'organisation collabore avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et avec d'autres organismes ayant une activité analogue à la sienne ; elle fait tous les efforts possibles pour éviter les doubles emplois.

Article VIII. — *Structure de l'organisation*

L'organisation comprend :

a) Le conseil ;

b) L'administration, à savoir le comité exécutif, le directeur général et le personnel ;

c) La cour des comptes ;

d) Les organismes techniques (groupes de travail et conférences internationales).

Article IX. — *Le conseil*

a) Le conseil de l'organisation est composé des représentants des Etats membres.

Chaque Etat membre a le droit de nommer un représentant au conseil et un suppléant.

Les représentants et suppléants désignés par les Etats membres peuvent être accompagnés d'adjoints et de conseillers.

b) Chaque Etat membre dispose d'une voix au conseil.

Article X. — *Sessions du conseil*

a) En règle générale, le conseil se réunit en session ordinaire une fois par an.

b) Une session extraordinaire du conseil doit être convoquée quand un tiers au moins des Etats membres en fait par écrit la demande au président.

Article XI. — *Règlements*

Le conseil établit son règlement intérieur et le règlement financier de l'organisation.

Article XII. — *Observateurs*

Avec le consentement du conseil, tout Etat non membre de l'organisation et tout organisme international ayant une activité analogue à celle de l'organisation peut se faire représenter à toute session du conseil par un ou plusieurs observateurs avec voix consultative.

Article XIII. — *Attributions du conseil*

Le conseil :

a) Se prononce, après examen, sur le rapport du directeur général sur les activités de l'organisation depuis la dernière session ordinaire du conseil ;

b) Examine et approuve les directives et le programme d'activité de l'organisation ;

c) Examine et approuve le budget ;

d) Examine et approuve les comptes et le bilan annuels ;

e) Crée les organismes techniques *ad hoc* ou permanents ;

f) Se prononce, après examen, sur les rapports de ces organismes ;

g) Procède aux élections statutaires ;

h) Nomme le directeur général et fixe les conditions d'engagement de celui-ci ;

i) Se prononce sur les propositions que le comité exécutif lui soumet.

Article XIV. — *Présidence et vice-présidence*

a) Le conseil élit un président et un vice-président choisis parmi les représentants des Etats membres siégeant au comité exécutif.

b) Le président et le vice-président sont élus pour trois ans ou pour la durée de leur mandat au comité exécutif restant à courir (la période la plus courte étant retenue), et sont rééligibles dans le cas où ce mandat serait renouvelé.

c) Le président et le vice-président exercent la même fonction au sein du conseil et du comité exécutif.

Article XV. — *Le comité exécutif*

a) Le comité exécutif est composé du président et du vice-président et de sept autres représentants d'Etats membres élus par le conseil.

b) Le mandat des membres du comité exécutif est normalement fixé à trois ans ; ils sont rééligibles.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

c) Dans le cas où une vacance se produit au comité exécutif avant la date normale d'expiration du mandat, le comité exécutif invite un Etat membre à pourvoir à la vacance pour la durée du mandat restant à courir.

d) Le comité exécutif se réunit au moins deux fois par an.

Article XVI. — *Attributions du comité exécutif*

Le comité exécutif :

a) Propose au conseil les directives ainsi que le programme d'activité de l'organisation ;

b) S'assure que l'activité de l'organisation est conforme aux décisions du conseil ;

c) Soumet au conseil le projet de budget ainsi que les comptes et le bilan annuels ; le comité exécutif peut adopter un budget provisoire valable jusqu'à son examen par le conseil ;

d) Entreprend toute autre tâche que la présente convention lui assigne ou que le conseil lui confie ;

e) Adopte sa propre procédure.

Article XVII. — *Le directeur général*

Le directeur général :

a) Est placé à la tête du secrétariat de l'organisation, qui fonctionne sous sa responsabilité ;

b) Exécute le programme approuvé par le conseil, ainsi que les tâches que le comité exécutif lui confie ;

c) Présente, à chaque session ordinaire du conseil, un rapport sur l'activité de l'organisation et la situation financière.

Article XVIII. — *Questions financières*

a) Les dépenses de l'organisation sont couvertes par les contributions annuelles des Etats membres et par les autres recettes approuvées par le conseil ou par le comité exécutif.

b) Les contributions des Etats membres sont déterminées par référence à un barème de contributions sur les bases précisées à l'annexe I.

c) Le conseil, sur proposition du comité exécutif, peut affecter les subventions de base fixées à l'annexe I d'un coefficient d'ajustement pour les adapter aux activités de l'organisation ou à la situation économique du moment. La décision est prise à la majorité des deux tiers des Etats membres.

d) Les contributions anuelles sont dues au début de l'exercice financier de l'organisation.

e) Le comité exécutif fixe les monnaies dans lesquelles sont versées les contributions, sous réserve du consentement des Etats intéressés.

f) Des contributions supplémentaires peuvent être versées par un Etat ou par un groupe d'Etats dans l'intérêt de qui l'organisation exécute des projets spéciaux ou des campagnes de lutte particulières.

g) Une cour des comptes composée des représentants de trois Etats membres élus pour trois ans par le conseil examine chaque année les comptes et la gestion de l'organisation. La cour des comptes fait rapport au conseil. Le comité exécutif peut désigner des experts-comptables chargés de la vérification des comptes de l'organisation.

Article XIX. — *Amendements*

a) Le texte des propositions d'amendements à la présente convention et aux annexes I et II est communiqué par le directeur général aux Etats membres trois mois au moins avant leur examen par le conseil.

b) Les amendements à la convention entrent en vigueur après adoption par le conseil à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, sous la réserve que les amendements qui impliquent des obligations nouvelles pour les Etats membres (sauf les amendements à l'annexe I prévus au paragraphe c) ci-après) n'entrent en vigueur pour chacun d'eux qu'après acceptation.

c) Les amendements à l'annexe I sont adoptés par le conseil à la majorité des deux tiers des Etats membres.

d) Les amendements à l'annexe II sont adoptés par le conseil à la majorité des membres présents et votants.

e) Les acceptations d'amendements sont notifiées au gouvernement français, qui informe tous les Etats membres de la réception des acceptations et de l'entrée en vigueur des amendements.

Article XX. — *Signature et adhésion*

a) La présente convention reste ouverte à la signature ou à l'adhésion et les Etats qui, aux termes de l'article III, ont le droit de devenir membres de l'organisation, peuvent adhérer à la convention par :

1. la signature ;

2. la signature sous réserve de ratification ;

3. l'adhésion.

b) L'adhésion prend effet par le dépôt d'un instrument auprès du gouvernement français.

c) Le gouvernement français avise immédiatement tous les Etats membres de la date à laquelle chacun d'eux a signé la convention ou y a adhéré.

Article XXI. — *Extension territoriale du champ d'application*

a) Tout Etat peut à tout moment déclarer que sa participation à la convention comprend l'ensemble ou une partie des territoires dont les relations extérieures sont placées sous sa responsabilité. Cette déclaration est notifiée au gouvernement français.

b) Toute déclaration faite par un Etat membre en vertu de l'alinéa précédent entre en vigueur le trentième jour suivant réception de la déclaration par le gouvernement français.

c) Le gouvernement français avise immédiatement tous les Etats membres des déclarations faites en vertu du présent article.

Article XXII. — *Retrait*

a) Tout Etat membre peut, après deux années de participation, dénoncer à tout moment la présente convention par une notification de retrait adressée au gouvernement français. La dénonciation prend effet un an après la date de réception de cette notification.

b) Le non-paiement de deux contributions annuelles consécutives implique en temps normal le retrait de la convention pour l'Etat membre qui a ainsi manqué à ses engagements.

c) L'application de la convention à un ou plusieurs territoires en vertu de l'article XXI peut être résiliée par notification adressée au gouvernement français par l'Etat membre responsable des relations extérieures de ce ou ces territoires. La notification prend effet un an après la date de sa réception.

d) Le gouvernement français informe immédiatement tous les Etats membres des notifications données en vertu du présent article.

Article XXIII. — *Entrée en vigueur*

a) La présente convention entre en vigueur à la date à laquelle cinq Etats y sont parties conformément aux termes de l'article XX.

b) Le gouvernement français informe immédiatement de la date d'entrée en vigueur tous les Etats qui ont signé la convention ou y ont adhéré.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 421-74 du 1er rebia II 1394 (24 avril 1974) portant modification de la nomenclature générale des produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 4-72 du 31 décembre 1971 fixant la nomenclature générale des produits, tel qu'il a été modifié ;

Après avis du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La nomenclature générale des produits, telle qu'elle a été annexée à l'original de l'arrêté susvisé n° 4-72 du 31 décembre 1971, est modifiée conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 19 joumada II 1394 (10 juin 1974).

Rabat, le 1er rebia II 1394 (24 avril 1974).

BENSALEM GUESSOUS.

***

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 421-74 du 1er rebia II 1394 (24 avril 1974)

A la suite de la rubrique n° 85-15-24 insérer le dispositif suivant :

CODIFICATION		DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	CODE C.S.T.	UNITÉS supplémentaires
		- - - - - appareils de télévision :		
8	85-15-25	- - - - - - en couleurs	724-99	N
8	85-15-26	- - - - - - autres	724-99	N

Arrêté du ministre des finances n° 422-74 du 1er rebia II 1394 (24 avril 1974) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, notamment son article 2, paragraphe 2, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents, notamment par le dahir n° 1-61-157 du 25 rebia I 1380 (6 septembre 1961) ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié, notamment par l'arrêté n° 177-74 du 6 moharrem 1394 (30 janvier 1974) ;

Après avis du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents, est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 19 joumada I 1394 (10 juin 1974).

Rabat, le 1er rebia II 1394 (24 avril 1974).

BENSALEM GUESSOUS.

***

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 422-74 du 1er rebia II 1394 (24 avril 1974)

Codification	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
85-15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie ; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vue pour la télévision ; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande :		
	- A		
	.....		
	- - III appareils récepteurs, même combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction de son		
	.....		
	- - - c) autres, présentés :		
	- - - - 1 à l'état monté complet ou non :		
	- - - - - aa) appareils de radiodiffusion	80	47,5
	- - - - - bb) appareils de télévision :		
	- - - - - - 11 en couleurs	80	20
	- - - - - - 22 autres	80	47,5
	- - - - 2 à l'état démonté ou non assemblé :		
	.....		

(Le reste sans changement.)

Arrêté du ministre des finances n° 466-74 du 1er rebia II 1394 (24 avril 1974) complétant l'arrêté du ministre des finances n° 766-73 du 2 joumada I 1393 (4 juin 1973) déterminant les marchandises pouvant bénéficier du régime du drawback.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 766-73 du 2 joumada I 1393 (4 juin 1973) déterminant les marchandises pouvant bénéficier du régime du drawback, tel qu'il a été complété ;

Après avis du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau des marchandises pouvant bénéficier du drawback, tel qu'il a été annexé à l'arrêté n° 766-73 du 2 joumada I 1393 (4 juin 1973) susvisé, est complété par le paragraphe 39 suivant :

« **Tableau des marchandises pouvant bénéficier du régime du drawback**

.....

39° Matières premières et accessoires entrant dans la fabrication des pneumatiques et des chambres à air classés au n° 40-11 de la N.G.P. »

ART. 2. — Le directeur de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 1er rebia II 1394 (24 avril 1974).

BENSALEM GUESSOUS.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 442-74 du 17 rebia II 1394 (10 mai 1974) fixant les conditions et modalités de l'émission par la Caisse nationale de crédit agricole d'un emprunt obligataire de trente millions de dirhams (30.000.000 de DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-72-70 du 30 chaoual 1392 (7 décembre 1972) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts émis par la Caisse nationale de crédit agricole dans la limite d'un montant de 100 millions de dirhams,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le cadre de la garantie accordée par le décret n° 2-72-70 du 30 chaoual 1392 (7 décembre 1972) susvisé, la Caisse nationale de crédit agricole est autorisée à émettre un emprunt obligataire de trente millions de dirhams (30.000.000 de DH).

Cet emprunt, amortissable en quinze ans, portera intérêt au taux de 6,25 % l'an.

ART. 2. — L'emprunt sera représenté par des obligations de 10.000 dirhams émises à 9,84 dirhams pour 10 dirhams ; elles porteront jouissance du 27 rebia II 1394 (20 mai 1974) et seront, soit remboursées à leur valeur nominale, soit rachetées en bourse.

ART. 3. — L'amortissement des obligations s'effectuera par voie de tirage au sort, sur la base d'une annuité constante d'amortissement du capital ainsi qu'éventuellement par achats en bourse au-dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon et en épuisant, en tout état de cause chaque année pour le service de l'amortissement par remboursement ou rachats au choix de la Caisse nationale de crédit agricole, la totalité de l'annuité d'amortissement prévue à cet effet.

Les tirages au sort seront effectués comme suit : un seul numéro sera tiré au sort ; ce numéro devra être celui d'un titre en circulation. Le numéro sorti appellera au remboursement non seulement l'obligation portant ledit numéro, mais aussi les obligations portant les numéros suivants, dans l'ordre numérique croissant, à concurrence du nombre d'obligations à rembourser d'après les conditions d'amortissement ci-dessus exposées, pour l'application de cette disposition ; les numéros portés par les obligations antérieurement amorties par remboursement ou rachats seront passés, et les numéros un et suivants seront considérés comme succédant immédiatement au numéro le plus élevé de ceux portés par les obligations de l'emprunt.

Les obligations sorties aux tirages annuels seront remboursées à l'échéance d'intérêts le 20 mai de chaque année et pour la première fois le 20 mai 1975.

Les numéros des titres sortis aux tirages seront publiés au *Bulletin officiel* vingt jours au moins avant la date fixée pour leur remboursement.

Les obligations cesseront de porter intérêt à partir du jour où elles seront mises en remboursement et le montant des intérêts qui auraient été indûment payés, sera retenu lors de ce remboursement ; toute obligation présentée au remboursement devra être munie de tous les coupons non échus à ladite date de mise en remboursement ; dans le cas où il en manquerait un ou plusieurs, le montant nominal du ou des coupons manquants serait déduit de la somme à payer au porteur du titre.

ART. 4. — L'émission de cet emprunt aura lieu du 13 au 17 mai 1974 inclus.

ART. 5. — Les sommes à consacrer aux frais d'émission ainsi que les commissions de toute nature que la Caisse nationale de crédit agricole pourra avoir à verser ultérieurement à l'occasion du service financier de cet emprunt seront arrêtées après accord du ministre des finances.

Rabat, le 17 rebia II 1394 (10 mai 1974).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Dahir portant loi n° 1-74-125 du 18 rebia II 1394 (11 mai 1974) modifiant le décret n° 2-70-157 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Souss-Massa.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II*)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'article 102 de la constitution,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 10 du décret n° 2-70-157 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Souss-Massa, est modifié ainsi qu'il suit dans son deuxième alinéa :

« *Article 10* (2e *alinéa*). — .....

« Ce comité qui se réunit sur convocation de son président, « comprend :

« .....

« Un membre de l'assemblée provinciale d'Agadir désigné par « celle-ci ;

« Les super-caïds et les caïds d'Inezgane, de Tiznit et de « Taroudant ;

« Les chefs des services provinciaux du ministère de l'agriculture « et de la réforme agraire désignés par le ministre ;

« Les présidents des conseils communaux et des syndicats des « communes de Had des Aït Belfaa, Sidi Bibi, Inchaden, Biougra, « Aït Melloul, Inounsiss (Tikiouine), Oulad Teïma, Sebt des Kfifate, « Temsia, Sidi Moussa, El Koudia, Ahmar, Sebt de Guerdare, Isk, « Imouzer des Ida Outanane, Aksri, Tamri, Massa, Taroudant, « Tnine de Tigouga, Khemis de Talegjount, Tafinegoult, Aoulouz, « El Faïd, Khemis de Bigoudine, El Had de Menizia, Argana, Sebt « de Talmakant, Sebt de Tafraoute, El Had d'Imoulass, Tnine des « Ida ou Gailal, Oulad Berrehil, El Had d'Igli, Freija, Khemis « d'Arazane, Tioute, Tazzemourte, El Arba d'Assads ;

« Deux membres de la chambre d'agriculture d'Agadir désignés « par celle-ci parmi les ressortissants de l'Office ;

« ..... »

(*La suite sans modification.*)

ART. 2. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 rebia II 1394 (11 mai 1974).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Dahir portant loi n° 1-74-125 du 18 rebia II 1394 (11 mai 1974) modifiant le décret royal n° 832-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole de la Moulouya.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II*)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'article 102 de la constitution,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 10 du décret royal n° 832-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole de la Moulouya, est modifié ainsi qu'il suit dans son deuxième alinéa :

« *Article 10* (2e *alinéa*). — .....

« Ce comité qui se réunit sur convocation de son président, « comprend :

« .....

« Les chefs des services provinciaux du ministère de l'agriculture « et de la réforme agraire désignés par le ministre ;

« Les présidents des conseils communaux et des syndicats des « communes d'Arhbal, d'Aïn-er-Beggada, Madarh, Aklim, Zegzel, « Essaïdia, Ahfir, Berkane, Ras-el-Ma, Tiztoutine, Zaïo, Kariet-Aker- « mane, Hassi Berkane, Nador, Selouane, Had Béni Chekir et Béni « Bou Yafroun ;

« Deux membres de chacune des chambres d'agriculture d'Oujda « et de Nador désignés par celles-ci parmi les ressortissants de « l'office. »

(*La suite sans modification.*)

ART. 2. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 rebia II 1394 (11 mai 1974).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Décret n° 2-74-231 du 12 moharrem 1394 (5 février 1974) déclarant d'utilité publique les travaux de construction du collecteur principal ouvrage de ruissellement G4, secteur de Nador, plaine du Bouareg et frappant d'expropriation les terrains nécessaires (province de Nador).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret royal n° 832-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole de la Moulouya, notamment son article 6 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans les bureaux du cercle de Guelaïa du 16 juin au 16 août 1971 ;

Sur proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole de la Moulouya,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction du collecteur principal ouvrage de ruissellement G4, secteur de Nador, plaine du Bouareg compris dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole de la Moulouya (province de Nador).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rouge sur le plan au 1/2.000 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO des parcelles	NUMÉRO du titre foncier	NOM, PRÉNOMS DES PROPRIÉTAIRES ou présumés tels	NATURE DU TERRAIN	SITUATION DE LA PROPRIÉTÉ		SUPERFICIE
				Commune	Lieudit	
						HA. A. CA.
1	1841	MM. Hadj Haddou Mimoun Amar	Agricole	Nador	Secteur de Nador	20 40
2	1782	Driss Mohamed Amar	id.	id.	id.	12 19
3	314	Commercial Marroqui, représentée par M. Mimoun Kaddour Hadj Mohamed	id.	id.	id.	1 77 23
4	270	M. Mimoun Kaddour Hadj Mohamed	id.	id.	id.	1 50 26

ART. 3. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole de la Moulouya est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 12 moharrem 1394 (5 février 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire p.i.,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Décret n° 2-74-300 du 7 joumada I 1394 (29 mai 1974) portant nomination du représentant du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande au conseil d'administration de l'Office national de l'électricité.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-63-226 du 14 rebia I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office national de l'électricité, notamment son article 5 ;

Sur proposition du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Lakhsassi Mohamed, chef de la division de l'énergie est nommé administrateur de l'Office national de l'électricité à compter du 1er janvier 1974.

ART. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et le ministre des travaux publics et des communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 joumada I 1394 (29 mai 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande,

ABDELLATIF GHISSASSI.

Le ministre des travaux publics et des communications,

AHMED TAZI.

Naturalisation marocaine

Par décrets du 4 rebia II 1394 (27 avril 1974) sont naturalisés Marocains :

M. LARIBIL Lahoucine, né le 12 mars 1948 à Fès. (Décret n° 2-74-252.)

***

M. M'SIRDI Benali, né le 17 janvier 1919 à Tlemcen (Algérie) ainsi que ses enfants mineurs :

M'SIRDI Kouider Nacer, né le 11 mai 1954 à Oujda ;

M'SIRDI Faïza, née le 3 mars 1958 à Oujda ;

M'SIRDI Younès, né le 19 février 1964 à Oujda.

(Décret n° 2-74-253.)

***

M. OUADAHI Mebarek, né le 9 juillet 1924 à Aït Saâda-Djurdjura (Algérie) ainsi que ses enfants mineurs :

OUADAHI Saïd, né le 16 décembre 1954 à Casablanca ;

OUADAHI Jamal, né le 9 mai 1957 à Fès ;

OUADAHI Nadia, née le 17 janvier 1959 à Fès ;

OUADAHI Saleha, née le 19 mars 1960 à Fès ;

OUADAHI Aziza, née le 16 avril 1962 à Fès ;

OUADAHI Rachid, né le 26 juillet 1963 à Fès.

(Décret n° 2-74-254.)

***

M. BENABADJI Abderrahim, né le 1er mars 1944 à Oujda. (Décret n° 2-74-255.)

***

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

M. MECHEHOUR Mohamed, né en 1916 à Marnia (Algérie). (Décret n° 2-74-256.)

***

M. Adel KARA ben Kacem, né le 5 août 1929 à Salé ainsi que son enfant mineur :
KARA Houda, née le 26 novembre 1973 à Rabat.
(Décret n° 2-74-257.)

***

M. ER-REGUYEG Mohamed, né le 22 octobre 1916 à Casablanca ainsi que ses enfants mineurs :
ER-REGUYEG Badia, née le 6 décembre 1953 à Casablanca ;
ER-REGUYEG Zakia, née le 19 mars 1957 à Casablanca.
(Décret n° 2-74-258.)

***

M. MOUACI Idir, né en 1913 à Chemini (Algérie) ainsi que ses enfants mineurs :
MOUACI Hassan, né le 12 mai 1956 à Casablanca ;
MOUACI Naïma, née le 8 août 1958 à Casablanca ;
MOUACI Fatima, née le 1er octobre 1963 à Casablanca.
(Décret n° 2-74-259.)

***

M. LIATENI Mohamed, né le 1er février 1935 à Oujda ainsi que ses enfants mineurs :
LIATENI Naïma, née le 3 décembre 1962 à Oujda ;
LIATENI Hassan, né le 3 février 1968 à Oujda ;
LIATENI Rachid, né le 7 novembre 1970 à Oujda ;
LIATENI Latifa, née le 24 février 1974 à Oujda.
(Décret n° 2-74-260.)

***

M. FTIAH El Hassan, né le 21 janvier 1912 à Casablanca ainsi que ses enfants mineurs :
FTIAH Abderrahmane, né le 2 juin 1959 à Casablanca ;
FTIAH Lamia, née le 3 juin 1961 à Casablanca ;
FTIAH Fettouma, née le 13 décembre 1963 à Casablanca.
(Décret n° 2-74-261.)

***

M. CHORFI Salah, né le 5 décembre 1930 à Marrakech ainsi que ses enfants mineurs :
CHORFI Mohamed Naji, né le 8 avril 1956 à Rabat ;
CHORFI Nadia, née le 25 mars 1958 à Marrakech ;
CHORFI Taïbi, né le 15 avril 1959 à Marrakech ;
CHORFI Bouchra, née le 28 septembre 1960 à Marrakech ;
CHORFI Nadira, née le 13 janvier 1963 à Marrakech ;
CHORFI Khalid, né le 22 octobre 1964 à Marrakech ;
CHORFI Abdelkébir, né le 5 octobre 1966 à Marrakech ;
CHORFI Mouhsine, né le 20 février 1969 à Marrakech ;
CHORFI Malika, née le 22 mai 1973 à Marrakech.
(Décret n° 2-74-262.)

***

M. BENABDELMOUMENE Rabah, né le 25 septembre 1924 à Djebala-Nedroma ainsi que ses enfants mineurs :
BENABDELMOUMENE Mokhtar, né le 17 mars 1955 à Oujda ;
BENABDELMOUMENE Khadija, née le 17 avril 1960 à Oujda ;
BENABDELMOUMENE Hadhoum, née le 17 avril 1960 à Oujda ;
BENABDELMOUMENE Malika, née le 25 octobre 1962 à Oujda ;
BENABDELMOUMENE Yamina, née le 10 avril 1965 à Oujda ;
BENABDELMOUMENE Fatiha, née le 27 octobre 1967 à Oujda ;
BENABDELMOUMENE Zoubida, née le 9 avril 1970 à Oujda ;
BENABDELMOUMENE Saïd, né le 20 novembre 1971 à Oujda.
(Décret n° 2-74-263.)

***

M. MESBAH Bouchaïb, né le 12 septembre 1944 à Casablanca. (Décret n° 2-74-264.)

***

M. KHOTBI Mohamed, né le 8 décembre 1918 à Touzeur (Tunisie) ainsi que ses enfants mineurs :
KHOTBI Touria, née le 3 juillet 1955 à Casablanca ;
KHOTBI Fatiha, née le 31 août 1957 à Casablanca ;
KHOTBI Wafa, née le 22 février 1960 à Casablanca ;
KHOTBI Rachida, née le 7 juillet 1962 à Fkih-ben-Salah ;
KHOTBI Lamia, née le 19 décembre 1965 à Fkih-ben-Salah ;
KHOTBI Dalila, née le 15 décembre 1967 à Safi.
(Décret n° 2-74-265.)

***

M. OSMAN Tahar, né le 2 octobre 1933 à Rafraf (Tunisie) ainsi que ses enfants mineurs :
OSMAN Kouthar, née le 8 mars 1963 à Larache ;
OSMAN Nabil, né le 17 janvier 1964 à Larache ;
OSMAN Amal, né le 1er mai 1966 à Larache ;
OSMAN Naïma, née le 14 juillet 1967 à Larache ;
OSMAN Faïza, née le 5 janvier 1973 à Larache.
(Décret n° 2-74-266.)

***

M. Abderrahmane ben Ahmed, né le 2 juillet 1920 à Casablanca. (Décret n° 2-74-267.)

***

M. IBRAHIM ben Ali Hassan, né le 2 octobre 1935 au Caire (Égypte) ainsi que son fils mineur :
Abdel Nacer ben IBRAHIM, né le 6 janvier 1967 à Casablanca.
(Décret n° 2-74-268.)

***

M. MAHI Mohamed, né en 1890 à Souehlia (Algérie). (Décret n° 2-74-269.)

***

M. ADDA Mohamed Lachemi, né le 19 juillet 1939 à Ouarzazate ainsi que ses enfants mineurs :
ADDA Karim, né le 22 juillet 1967 à Amizmiz ;
ADDA Souad, née le 18 février 1969 à Amizmiz ;
ADDA Khadija, née le 15 juin 1972 à Amizmiz ;
ADDA Abdeljalil, né le 25 juillet 1973 à Amizmiz.
(Décret n° 2-74-270.)

***

M. RIZOVSKY Vladimir, né le 2 avril 1931 à Zagreb (Yougoslavie) qui s'appellera désormais RIZANI Rachid. (Décret n° 2-74-271.)

***

M. HIHI Abderrahmane, né le 22 juin 1929 à Settat ainsi que ses enfants mineurs :
HIHI Jalil, né le 7 avril 1964 à Casablanca ;
HIHI Khelid, né le 25 mai 1965 à Casablanca ;
HIHI Baya, née le 14 avril 1972 à Casablanca.
(Décret n° 2-74-272.)

***

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

M. BERREDDANE Benamar, né en 1922 à Ahfir ainsi que ses enfants mineurs :

BERREDDANE Saliha, née le 17 octobre 1953 à Ahfir ;
BERREDDANE Abdelaziz, né le 29 juillet 1956 à Ahfir ;
BERREDDANE Djamila, née le 16 mars 1958 à Oujda ;
BERREDDANE Malika, née le 8 février 1960 à Oujda ;
BERREDDANE Abdelkader, né le 25 septembre 1962 à Oujda ;
BERREDDANE Kheira, née le 4 février 1964 à Oujda.

(Décret n° 2-74-273.)

***

M. LOUHIBI Ahmed, né le 13 avril 1930 à Oujda ainsi que ses enfants mineurs :

LOUHIBI Fatiha, née le 26 avril 1956 à Oujda ;
LOUHIBI Amina, née le 18 mars 1961 à Oujda ;
LOUHIBI Mohamed, né le 13 mars 1963 à Oujda ;
LOUHIBI Soumeya, née le 6 janvier 1969 à Oujda.

(Décret n° 2-74-274.)

***

M. GHERRAM Ahmed, né le 15 octobre 1925 à Ahfir ainsi que ses enfants mineurs :

GHERRAM Jamal, né le 10 juin 1956 à Ahfir ;
GHERRAM Nadia, née le 16 janvier 1958 à Ahfir ;
GHERRAM Samir, né le 24 mai 1961 à Oujda ;
GHERRAM Mounir, né le 21 octobre 1963 à Oujda ;
GHERRAM Benyounès, né le 12 mai 1965 à Oujda ;
GHERRAM Hicham, né le 30 juin 1970 à Oujda.

(Décret n° 2-74-275.)

***

M. CHERIF Zahatri Mohamed, né le 5 mai 1947 à Meknès. (Décret n° 2-74-276.)

***

M. Mohamed ben Miloud ben Saïd, né le 21 janvier 1924 à Ouled Amira, Ksar-es-Souk ainsi que ses enfants mineurs :

Mustapha ben Mohamed, né le 13 mars 1960 à Er Rich ;
Ridouane ben Mohamed, né le 18 mai 1961 à Er Rich ;
Nouzha bent Mohamed, née le 13 novembre 1962 à Er Rich ;
Sabah bent Mohamed, née le 19 octobre 1965 à Er Rich ;
Bouchra bent Mohamed, née le 19 octobre 1965 à Er Rich ;
Myriam bent Mohamed, née le 9 avril 1969 à Er Rich.

(Décret n° 2-74-277.)

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 406-74 du 3 rebia II 1394 (26 avril 1974) approuvant l'arrêté du gouverneur de la province d'Ouarzazate homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Foum-Zguid.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales, notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, l'arrêté du gouverneur de la province d'Ouarzazate homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Foum-Zguid (plan n° 5292).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 rebia II 1394 (26 avril 1974).

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

***

Arrêté du gouverneur de la province d'Ouarzazate du 2 hija 1393 (27 décembre 1973) homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Foum-Zguid.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE D'OUARZAZATE,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales ;

Vu l'accord de M. le chef des services provinciaux de la mise en valeur d'Ouarzazate en date du 10 février 1973 et de M. le chef de la subdivision des travaux publics et des communications en date du 16 février 1973 ;

Vu l'avis du conseil communal de Foum-Zguid, annexe de Foum-Zguid, cercle de Taliouine, au cours de sa séance du 26 juin 1973 ;

Vu les résultats de l'enquête ouverte du 1er juillet au 3 septembre 1973 inclus au bureau de l'annexe de Foum-Zguid,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est homologué le plan de développement de l'agglomération rurale de Foum-Zguid (plan n° 5292) annexé à l'original du présent arrêté.

Ouarzazate, le 2 hija 1393 (27 décembre 1973).

NORDDINE MAATI.

Arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères n° 444-74 du 3 rebia II 1394 (26 avril 1974) portant délégation de signature.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété et modifié par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958) et notamment son article premier ;

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente de signature est donnée à M. Moulay Ali Skalli, ambassadeur, secrétaire général du ministère des affaires étrangères, à l'effet de viser et de signer, au nom du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères, tous les actes concernant les services relevant de l'autorité de ce ministre, à l'exclusion des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 rebia II 1394 (26 avril 1974).

AHMED LARAKI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 410-74 du 6 rebia II 1394 (29 avril 1974) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété et modifié par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958) et notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Bouzoubaâ Abdelfettah, chef de la division du personnel, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre de l'enseignement primaire et secondaire, tous les actes de gestion du personnel relevant du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 rebia II 1394 (29 avril 1974).

MOHAMED BOUCAMOUD.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 425-74 du 6 rebia II 1394 (29 avril 1974) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété et modifié par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958) et notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Bouzoubaâ Abdelfettah, chef de la division du personnel, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre de l'enseignement supérieur, tous les actes de gestion du personnel relevant du ministère de l'enseignement supérieur, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 rebia II 1394 (29 avril 1974).

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 380-74 du 6 rebia II 1394 (29 avril 1974) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété et modifié par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958) et notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Benjamaâ Mustapha, chef du service des taxes sur le chiffre d'affaires, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre des finances, tous actes relevant de ce service, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 rebia II 1394 (29 avril 1974).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 384-74 du 6 rebia II 1394 (29 avril 1974) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété et modifié par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958) et notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Bensalem Smili, directeur général des douanes et droits indirects, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre des finances, tous actes concernant les services relevant de la direction générale des douanes et droits indirects, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bensalem Smili, la délégation de signature prévue à l'article premier ci-dessus est donnée à M. Alami Hassan, adjoint au directeur des douanes.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 rebia II 1394 (29 avril 1974).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 388-74 du 6 rebia II 1394 (29 avril 1974) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété et modifié par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958) et notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Ahmed Tazi, directeur adjoint, chef de la division administrative, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre des finances, tous actes relevant de cette division, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Délégation de signature est également donnée à M. Ahmed Tazi, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre des finances, les ordonnances de paiement, de virement ou de délégation de crédits, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ahmed Tazi, la délégation de signature définie à l'article 2 ci-dessus est donnée à M. Lachhab El Khayat, adjoint au chef du service de la comptabilité et de l'ordonnancement.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 rebia II 1394 (29 avril 1974).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 393-74 du 6 rebia II 1394 (29 avril 1974) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété et modifié par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958) et notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Tazi Mezalek M'Hamed, directeur adjoint, chef de la division du trésor et des assurances, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre des finances, tous actes relevant de cette division, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 rebia II 1394 (29 avril 1974).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 395-74 du 6 rebia II 1394 (29 avril 1974) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété et modifié par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958) et notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Medaghri Alaoui Mohamed, chef du service des impôts urbains, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre des finances, tous actes relevant de ce service, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 rebia II 1394 (29 avril 1974).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 396-74 du 6 rebia II 1394 (29 avril 1974) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété et modifié par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958) et notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Amrani Mohamed, chef du service des impôts ruraux, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre des finances, tous actes relevant de ce service, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 rebia II 1394 (29 avril 1974).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 397-74 du 6 rebia II 1394 (29 avril 1974) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété et modifié par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958) et notamment son article premier ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment son article 64,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Ahmed Soussi-Tanani, chef du service des pensions, pour signer et viser, au nom du ministre des finances, tous actes relevant de ce service, à l'exclusion des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Délégation de signature est également donnée à M. Ahmed Soussi-Tanani, pour signer ou viser, toutes ordonnances de paiement, de virement ou de délégation, toutes pièces justificatives de dépenses et tous ordres de recettes émis par la Caisse marocaine de retraites et la Caisse marocaine des rentes viagères.

ART. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ahmed Soussi-Tanani, la délégation de signature définie à l'article 2 ci-dessus, est donnée à M. Fikri El Houssine, inspecteur adjoint au service des pensions.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 rebia II 1394 (29 avril 1974).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 399-74 du 6 rebia II 1394 (29 avril 1974) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété et modifié par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958) et notamment son article premier ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment son article 64,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Kadiri Khalid, chef du service des domaines, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre des finances, tous actes relevant de ce service, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Kadiri Khalid, délégation de signature est donnée à M. Berdaï Abderrahmane, inspecteur, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre des finances, tous actes afférents à l'engagement et à la liquidation des crédits accordés aux domaines au titre du budget général de l'Etat.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 rebia II 1394 (29 avril 1974).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 401-74 du 6 rebia II 1394 (29 avril 1974) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété et modifié par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958) et notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Alami Sidi Abdeslam, adjoint au chef du service du personnel, à l'effet de signer ou de viser, tous actes relevant de ce service, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 rebia II 1394 (29 avril 1974).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 394-74 du 10 rebia II 1394 (3 mai 1974) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété et modifié par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958) et notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Benabdeljalil Mohamed, chef du service du matériel, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre des finances, tous actes concernant ce service, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 rebia II 1394 (3 mai 1974).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 411-74 du 9 rebia II 1394 (2 mai 1974) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété et modifié par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958) et notamment son article premier ;

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente de signature est donnée à M. Ouajjou Jaâfar, secrétaire général, aux fins de viser ou de signer, au nom du ministre du travail et des affaires sociales, tous actes relatifs aux services relevant du ministère du travail et des affaires sociales, à l'exclusion des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 rebia II 1394 (2 mai 1974).

MOHAMED LARBI EL KHATTABI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 412-74 du 9 rebia II 1394 (2 mai 1974) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété et modifié par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958) et notamment son article premier ;

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente de signature est donnée à M. Hafid Benani, administrateur, chef des services de l'administration générale, aux fins de viser ou de

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

signer, au nom du ministre du travail et des affaires sociales, tous actes relatifs à la gestion du personnel et du matériel des services relevant du ministère du travail et des affaires sociales, à l'exclusion des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 rebia II 1394 (2 mai 1974).

MOHAMED LARBI EL KHATTABI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 415-74 du 10 rebia II 1394 (3 mai 1974) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété et modifié par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958) et notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Zaâmoun Taïeb, secrétaire général, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, tous actes concernant les services relevant de l'autorité de ce ministre, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Zaâmoun Taïeb, la délégation prévue à l'article premier ci-dessus, est donnée à M. Guerraoui Mohamed, chef de l'inspection générale des services.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 rebia II 1394 (3 mai 1974).

SALAH M'ZILY.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 416-74 du 10 rebia II 1394 (3 mai 1974) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété et modifié par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958) et notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Attar Haj, directeur de la mise en valeur, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, tous actes concernant les services relevant de la direction de la mise en valeur, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires et à l'exclusion des actes suivants :

Marchés passés après adjudication d'un montant supérieur à 500.000 dirhams ;

Marchés passés à la suite d'appel d'offres d'un montant supérieur à 400.000 dirhams ;

Marchés par entente directe d'un montant supérieur à 200.000 ou à 400.000 dirhams si le marché est passé après concours ;

Décisions allouant des indemnités d'un montant supérieur à 50.000 dirhams en règlement des réclamations présentées par les entrepreneurs ou fournisseurs ;

Des contrats et avenants du personnel étranger exerçant dans le cadre des conventions d'assistance technique ;

Des actes concernant les recrutements, les nominations, les licenciements, les détachements, les mises en disponibilité et les radiations des cadres du personnel ;

Des actes affectant la carrière du personnel classé dans les échelles de rémunération 8 à 11.

ART. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Attar Haj, la délégation générale et permanente définie à l'article premier, est donnée à M. Najem Benmohamed, chef de la division de l'équipement.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 rebia II 1394 (3 mai 1974).

SALAH M'ZILY.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 417-74 du 10 rebia II 1394 (3 mai 1974) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété et modifié par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958) et notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Belbachir Abdellatif, directeur de la conservation foncière et des travaux topographiques, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, tous actes concernant les services relevant de la direction de la conservation foncière et des travaux topographiques, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires et à l'exclusion des actes suivants :

Marchés passés après adjudication d'un montant supérieur à 500.000 dirhams ;

Marchés passés à la suite d'appel d'offres d'un montant supérieur à 400.000 dirhams ;

Marchés par entente directe d'un montant supérieur à 200.000 ou à 400.000 dirhams si le marché est passé après concours ;

Décisions allouant des indemnités d'un montant supérieur à 50.000 dirhams en règlement des réclamations présentées par les entrepreneurs ou fournisseurs ;

Des contrats et avenants du personnel étranger exerçant dans le cadre des conventions d'assistance technique ;

Des actes affectant la carrière du personnel classé dans les échelles de rémunération 8 à 11.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Belbachir Abdellatif, la délégation générale et permanente définie à l'article premier, est donnée à M. Fassi Fihri Boubker, chef de la division de la propriété foncière.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 rebia II 1394 (3 mai 1974).

SALAH M'ZILY.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 418-74 du 10 rebia II 1394 (3 mai 1974) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété et modifié par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958) et notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. El Kadiri Abdelaziz, directeur des eaux et forêts et de la conservation des sols, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, tous actes concernant les services relevant de la direction des eaux et forêts et de la conservation des sols, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires et à l'exclusion des actes suivants :

Marchés passés après adjudication d'un montant supérieur à 500.000 dirhams ;

Marchés passés à la suite d'appel d'offres d'un montant supérieur à 400.000 dirhams ;

Marchés par entente directe d'un montant supérieur à 200.000 ou à 400.000 dirhams si le marché est passé après concours ;

Décisions allouant des indemnités d'un montant supérieur à 50.000 dirhams en règlement des réclamations présentées par les entrepreneurs ou fournisseurs ;

Des contrats et avenants du personnel étranger exerçant dans le cadre des conventions d'assistance technique ;

Des actes affectant la carrière du personnel classé dans les échelles de rémunération 8 à 11.

ART. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. El Kadiri Abdelaziz, délégation permanente de signature définie à l'article premier ci-dessus, est donnée à M. Jirari Mohamed, chef de la division du domaine forestier.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 rebia II 1394 (3 mai 1974).

SALAH M'ZILY.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 419-74 du 10 rebia II 1394 (3 mai 1974) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété et modifié par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958) et notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Kettani Ahmed, directeur de l'élevage, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, tous actes concernant les services relevant de la direction de l'élevage, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires et à l'exclusion des actes suivants :

Marchés passés après adjudication d'un montant supérieur à 500.000 dirhams ;

Marchés passés à la suite d'appel d'offres d'un montant supérieur à 400.000 dirhams ;

Marchés par entente directe d'un montant supérieur à 200.000 ou à 400.000 dirhams si le marché est passé après concours ;

Décisions allouant des indemnités d'un montant supérieur à 50.000 dirhams en règlement des réclamations présentées par les entrepreneurs ou fournisseurs ;

Des contrats et avenants du personnel étranger exerçant dans le cadre des conventions d'assistance technique ;

Des actes concernant les recrutements, les nominations, les licenciements, les détachements, les mises en disponibilité et les radiations des cadres du personnel ;

Des actes affectant la carrière du personnel classé dans les échelles de rémunération 8 à 11.

ART. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Kettani Ahmed, la délégation générale et permanente définie à l'article premier, est donnée à M. Yacoubi Soussan Hafid, chef de la division de la santé animale.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 rebia II 1394 (3 mai 1974).

SALAH M'ZILY.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 420-74 du 10 rebia II 1394 (3 mai 1974) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété et modifié par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958) et notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Drissi Ali, chef de la division des affaires générales, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, tous actes de gestion du personnel relevant de l'autorité de ce ministre, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires et des décisions de congé ou de mutation intéressant le personnel des cadres supérieurs.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Drissi Ali, la délégation permanente de signature définie à l'article premier, ci-dessus, est donnée à M. Lamrani Seddik, chef du service du personnel.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 rebia II 1394 (3 mai 1974).

SALAH M'ZILY.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 508-74 du 23 rebia II 1394 (16 mai 1974) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT, DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958) et notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente de signature est donnée à M. Benghabrit Hassan, administrateur, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement, tous actes concernant les services relevant du service administratif du tourisme, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 rebia II 1394 (16 mai 1974).

HASSAN ZEMMOURI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'information n° 375-74 du 7 joumada I 1394 (29 mai 1974) portant délégation de signature.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INFORMATION,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété et modifié par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958) et notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente de signature est donnée à M. Abdallah Benkirane, secrétaire général du ministère d'Etat chargé de l'information, pour viser et signer, au nom du ministre d'Etat chargé de l'information, tous actes concernant les services relevant du ministère d'Etat chargé de l'information, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 joumada I 1394 (29 mai 1974).

AHMED TAÏBI BENHIMA.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 440-74 du 9 rebia II 1394 (2 mai 1974) fixant les limites d'une zone de remembrement rural dans la commune d'Arab Sebbah du Ziz (province de Ksar-es-Souk) et autorisant l'ouverture des opérations de remembrement.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-62-105 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) relatif au remembrement rural, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-240 du 22 safar 1382 (25 juillet 1962) portant application du dahir susvisé, tel qu'il a été modifié ;

Après avis en date du 29 hija 1393 (23 janvier 1974) du conseil communal de la commune d'Arab Sebbah du Ziz (province de Ksar-es-Souk),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixées, ainsi qu'indiqué par un liséré jaune-brun sur le plan au 1/10.000 annexé à l'original du présent arrêté, les limites de la zone à remembrer sur le territoire de la commune rurale d'Arab Sebbah du Ziz (province de Ksar-es-Souk).

ART. 2. — L'ouverture des opérations de remembrement rural est autorisée dans la zone définie à l'article précédent.

Rabat, le 9 rebia II 1394 (2 mai 1974).

SALAH M'ZILY.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 470-74 du 15 rebia II 1394 (8 mai 1974) instituant un sous-ordonnateur.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est institué sous-ordonnateur pour l'exécution des dépenses du budget de fonctionnement de la direction générale de la sûreté nationale, sûreté régionale de Marrakech, le commissaire principal Serghini Anbari Mohamed, chef de cette sûreté régionale.

ART. 2. — La délégation de crédits qui sera délivrée au sous-ordonnateur visé à l'article premier ci-dessus, précisera la rubrique budgétaire au titre de laquelle les dépenses pourront être faites. Le comptable assignataire de celles-ci est le receveur des finances de Marrakech.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 rebia II 1394 (8 mai 1974).

ABDERRAHMANE RABIAH.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 471-74 du 15 rebia II 1394 (8 mai 1974) instituant un sous-ordonnateur.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été complété ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est institué sous-ordonnateur pour l'exécution des dépenses du budget de fonctionnement de la direction générale de la sûreté nationale, sûreté régionale de Casablanca, le commissaire divisionnaire Bentahila Ali, chef de cette sûreté régionale.

ART. 2. — La délégation de crédits qui sera délivrée au sous-ordonnateur visé à l'article premier ci-dessus, précisera la rubrique budgétaire au titre de laquelle les dépenses pourront être faites. Le comptable assignataire de celles-ci est le receveur des finances de Casablanca.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 rebia II 1394 (8 mai 1974).

ABDERRAHMANE RABIAH.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 472-74 du 15 rebia II 1394 (8 mai 1974) instituant un sous-ordonnateur.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est institué sous-ordonnateur pour l'exécution des dépenses du budget de fonctionnement de la direction générale de la sûreté nationale, sûreté régionale de Meknès, le commissaire principal M'Zaïti Abdeslam, chef de cette sûreté régionale.

ART. 2. — La délégation de crédits qui sera délivrée au sous-ordonnateur visé à l'article premier ci-dessus, précisera la rubrique budgétaire au titre de laquelle les dépenses pourront être faites. Le comptable assignataire de celles-ci est le receveur des finances de Meknès.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 rebia II 1394 (8 mai 1974).

ABDERRAHMANE RABIAH.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 473-74 du 15 rebia II 1394 (8 mai 1974) instituant un sous-ordonnateur.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est institué sous-ordonnateur pour l'exécution des dépenses du budget de fonctionnement de la direction générale de la sûreté nationale, sûreté régionale de Kenitra, le commissaire principal Benhayoun Abdelmajid, chef de cette sûreté régionale.

ART. 2. — La délégation de crédits qui sera délivrée au sous-ordonnateur visé à l'article premier ci-dessus, précisera la rubrique budgétaire au titre de laquelle les dépenses pourront être faites. Le comptable assignataire de celles-ci est le receveur des finances de Kenitra.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 rebia II 1394 (8 mai 1974).

ABDERRAHMANE RABIAH.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 474-74 du 15 rebia II 1394 (8 mai 1974) instituant un sous-ordonnateur.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est institué sous-ordonnateur pour l'exécution des dépenses du budget de fonctionnement de la direction générale de la sûreté nationale, sûreté régionale de Rabat, le commissaire divisionnaire Benkacem Ali, chef de cette sûreté régionale.

ART. 2. — La délégation de crédits qui sera délivrée au sous-ordonnateur visé à l'article premier ci-dessus, précisera la rubrique budgétaire au titre de laquelle les dépenses pourront être faites. Le comptable assignataire de celles-ci est le receveur des finances de Rabat.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 rebia II 1394 (8 mai 1974).

ABDERRAHMANE RABIAH.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 531-74 en date du 27 rebia II 1394 (20 mai 1974) une enquête publique est ouverte simultanément du 1er juillet au 2 août 1974 dans les bureaux du cercle des Aït-Ourir et d'El-Kelâa-des-Srarhna sur la reconnaissance des droits d'eau existant sur la Tessaout « Amont » au profit de divers usagers.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle des Aït-Ourir et d'El-Kelâa-des-Srarhna.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du gouverneur de la province de Nador n° 519-74 du 20 rebia II 1394 (13 mai 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents de service.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE NADOR,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-72-234 du 6 rebia I 1392 (20 avril 1972) complétant et modifiant le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quinze (15) agents de service dont quatre (4) parmi les candidats anciens résistants aura lieu le vendredi 14 juin 1974 au siège du secrétariat général de la province de Nador.

ART. 2. — Les candidats doivent être de nationalité marocaine, âgés de 18 ans au moins et de 40 ans au plus au premier janvier 1974.

ART. 3. — Les candidats doivent adresser leurs demandes accompagnées des pièces suivantes :

Un extrait d'acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu ;

Un extrait du casier judiciaire ;

Un certificat médical constatant l'aptitude physique à servir dans l'emploi postulé et l'absence de toute affection tuberculeuse, mentale, cancéreuse ou poliomyélitique ;

Une attestation de recensement au service militaire.

ART. 4. — La clôture des inscriptions est fixée au 31 mai 1974. Il ne serait pas tenu compte des demandes adressées après cette date ou qui ne seraient pas assorties de toutes les pièces susvisées.

Nador, le 20 rebia II 1394 (13 mai 1974).

TFAOUTI BOUCHTA.

MINISTERE DES AFFAIRES ISLAMIQUES ET DES HABOUS

Arrêté du ministre des affaires islamiques et des Habous n° 507-74 du 22 rebia II 1394 (15 mai 1974) portant désignation des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres et grades relevant du ministère des affaires islamiques et des Habous pour six ans à compter du 1er juillet 1974.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ISLAMIQUES ET DES HABOUS,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le dahir n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-70-334 du 27 joumada I 1390 (31 juillet 1970) ;

Vu l'arrêté du ministre des Habous, des affaires islamiques et de la culture n° 1198-73 du 24 chaoual 1393 (20 novembre 1973) portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres et grades relevant du ministère des Habous, des affaires islamiques et de la culture ;

Vu l'arrêté du ministre des Habous, des affaires islamiques et de la culture n° 1197-73 du 24 chaoual 1393 (20 novembre 1973) relatif à l'élection des représentants du personnel appelés à siéger au sein des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres et grades relevant du ministère des Habous, des affaires islamiques et de la culture ;

Vu le procès-verbal de la commission de dépouillement des votes dans sa séance du 5 mars 1974.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés pour six ans à compter du 1er juillet 1974 pour représenter l'administration au sein des commissions administratives paritaires instituées par l'arrêté n° 1198-73 du 24 chaoual 1393 (20 novembre 1973) susvisé :

A. — *Au titre des 1re et 3e commissions :*

Représentants titulaires : M. Jerrari Boubker, président ;
M. Bouhaddou Mohamed, président suppléant en cas d'absence du titulaire.

B. — *Au titre des 2e et 4e commissions :*

Représentants titulaires : M. Jerrari Boubker, président ;
M. Bouhaddou Mohamed, président suppléant en cas d'absence du titulaire.

Représentants suppléants : M. Saïdi Mohamed ;
M. Benmessaoud Benaïssa.

ART. 2. — Sont désignés représentants du personnel au sein des commissions énumérées ci-après :

1re commission

Administrateurs adjoints :

Représentant titulaire : M. Jariri Ahmed ;
Représentant suppléant : M. Terrab Abdelhadi.

2e commission

a) Secrétaires principaux :

Représentant titulaire : M. El Belamachi Ahmed Iguena ;
Représentant suppléant : M. Jorio Abdallah.

b) Secrétaires :

Représentant titulaire : M. Jeffali Mohamed ;
Représentant suppléant : M. Sensaoui Abdeslam.

3e commission

Agents d'exécution :

Représentant titulaire : M. Digoug El Houssein ;
Représentant suppléant : M. Belghazi Mohamed.

4e commission

Agents de service :

Représentants titulaires : M. Blinda Boujemaâ ;
M. El Kholti Mohamed.

Représentants suppléants : M. Askour Naceur ;
M. Naqal Mohamed.

Rabat, le 22 rebia II 1394 (15 mai 1974).

Pour le ministre des affaires islamiques et des Habous,

Le secrétaire d'Etat aux affaires islamiques et aux Habous,

HASSAN LUKASCH.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTERE DES POSTES, DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 510-74 du 18 rebia II 1394 (11 mai 1974) portant ouverture d'un concours d'admission au cycle de formation des ingénieurs d'application de l'École nationale des postes et télécommunications.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret n° 2-69-451 du 22 kaada 1389 (30 janvier 1970) portant création et organisation de l'École nationale des postes et télécommunications ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 328-70 du 22 avril 1970 fixant les conditions d'admission aux cycles de formation des ingénieurs d'application, des adjoints techniques spécialisés et des adjoints techniques de l'École nationale des postes et télécommunications,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour l'admission de cinquante (50) candidats au cycle de formation des ingénieurs d'application de l'École nationale des postes et télécommunications aura lieu les 3 et 4 août 1974 à Rabat.

ART. 2. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 16 juillet 1974.

Rabat, le 18 rebia II 1394 (11 mai 1974).

GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 511-74 du 18 rebia II 1394 (11 mai 1974) portant organisation d'une sélection sur titres pour l'admission au cycle de formation des adjoints techniques spécialisés.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret n° 2-69-451 du 22 kaada 1389 (30 janvier 1970) portant création et organisation de l'École nationale des postes et télécommunications ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 328-70 du 22 avril 1970 fixant les conditions d'admission aux cycles de formation des ingénieurs d'application, des adjoints techniques spécialisés et des adjoints techniques de l'École nationale des postes et télécommunications,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une sélection sur titres pour l'admission de trente (30) candidats au cycle de formation des adjoints techniques spécialisés de l'École nationale des postes et télécommunications sera organisée à l'intention des postulants de nationalité marocaine, appartenant aux deux sexes et titulaires du baccalauréat (section mathématiques, sciences expérimentales ou techniques) ou d'un diplôme équivalent.

ART. 2. — La liste des candidats retenus sera arrêtée après la proclamation des résultats des concours d'admission au cycle de formation des ingénieurs d'application et des adjoints techniques des 3 et 4 août 1974.

Rabat, le 18 rebia II 1394 (11 mai 1974).

GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 509-74 du 18 rebia II 1394 (11 mai 1974) portant ouverture d'un concours d'admission au cycle de formation des adjoints techniques de l'École nationale des postes et télécommunications.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret n° 2-69-451 du 22 kaada 1389 (30 janvier 1970) portant création et organisation de l'École nationale des postes et télécommunications ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 814-68 du 18 ramadan 1388 (9 décembre 1968) fixant les conditions de formation et de nomination des adjoints techniques des administrations publiques, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 328-70 du 22 avril 1970 fixant les conditions d'admission au cycle de formation des ingénieurs d'application, des adjoints techniques spécialisés et des adjoints techniques de l'École nationale des postes et télécommunications,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour l'admission de cinquante (50) candidats au cycle de formation des adjoints techniques de l'École nationale des postes et télécommunications aura lieu les 3 et 4 août 1974 à Rabat et, éventuellement, dans d'autres villes du Royaume.

ART. 2. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 16 juillet 1974.

Rabat, le 18 rebia II 1394 (11 mai 1974).

GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 518-74 du 22 rebia II 1394 (15 mai 1974) complétant l'arrêté n° 742-70 du 27 août 1970 fixant la liste des diplômes donnant accès sur titres au grade des adjoints techniques spécialisés.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques et notamment ses articles 12 et 13 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 742-70 du 27 août 1970 fixant la liste des diplômes donnant accès sur titres au grade des adjoints techniques spécialisés, tel qu'il a été complété,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté n° 742-70 du 27 août 1970 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct sur titres en qualité d'adjoints techniques spécialisés, est complété ainsi qu'il suit :

.....

« Diplôme d'école technique secondaire supérieure (section : électronique) délivré par l'École centrale d'électronique, Saint-Gilles, Belgique. »

(*Le reste sans changement.*)

Rabat, le 22 rebia II 1394 (15 mai 1974).

AHMED TAZI.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

A compter du 21 novembre 1973, il est mis fin aux fonctions de M. Ahmed Senoussi, ambassadeur du Royaume du Maroc auprès de la République tunisienne.

A compter de la même date l'intéressé est nommé *ambassadeur du Royaume du Maroc auprès de la République démocratique et populaire d'Algérie.* (Dahir n° 1-73-680 du 17 rebia II 1394/10 mai 1974).

Est nommé *ambassadeur du Royaume du Maroc auprès de la République tunisienne* à compter du 27 février 1974 M. El Ghali Benhima. (Dahir n° 1-74-112 du 17 rebia II 1394/10 mai 1974).

Est nommé *ambassadeur du Royaume du Maroc auprès de la République démocratique et populaire d'Algérie* à compter du 20 mai 1971 M. Sijilmassi Mohamed. (Dahir n° 1-74-113 du 17 rebia II 1394/10 mai 1974).

A compter du 21 novembre 1973, il est mis fin aux fonctions de M. Sijilmassi Mohamed, ambassadeur du Royaume du Maroc auprès de la République démocratique et populaire d'Algérie.

A compter de la même date l'intéressé est nommé *ambassadeur du Royaume du Maroc auprès de l'U.R.S.S.* (Dahir n° 1-73-681 du 17 rebia II 1394/10 mai 1974).

Résultats de concours et d'examens.

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Commission du 14 mai 1974

I. — *Concours des 21, 22 et 23 avril 1974 pour l'admission à l'emploi d'agent public de 3e catégorie*

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :

a) *Spécialité : conducteur automobile*

LISTE A : MM. Ghouat Akka, Essalhaoui Ahmed, M'Hamedi Abdelkader, Arifi Lahcen, Zouini El Houssine, Soukani Mohamed, Essouihli Mohammed, Sadiq Boubker, El Kouza Tounsi, Zagrari Mohammed, Essaïdi Abdelkader, Hammama Seddik et Oualla Mohamed.

LISTE B : M. Souhal Mohamed.

b) *Spécialité : mécanicien dépanneur*

LISTE A : MM. Tantane Abdelwahab, Ouacani Abdelkader, Qarbons El Houssaïn et El Jaouhari Sidi Ahmed.

LISTE B : néant.

c) *Spécialité : plombier*

LISTE A : MM. Ettoulali Abdennebi et El Oubaïdi M'Barek.

LISTE B : néant.

d) *Spécialité : maçon*

LISTE A : M. El Bouazzaoui Bendaoud.

LISTE B : néant.

e) *Spécialité : serrurier*

LISTE A : MM. Horre Abdelhamid et Mekkaoui Rahal.

LISTE B : néant.

II. — *Concours des 5 et 6 mai 1974 pour l'admission à l'emploi d'agent public de 4e catégorie (aide ouvrier lignes)*

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :

LISTE A : MM. Alalmani Benaïssa, Ghazir Abdelaziz, Ouakrim Ali, Oulad Zian Allouche, Fatine El Kébir, Bahit Cherki, Abaylou Mohammed, Laâgouri Mohamed, Benharbit Mohamed, Stitou M'Hammed, Aït El Barj Mohamed, El Houbba M'Bark et Rafaâ Mohamed.

LISTE B : néant.

MINISTÈRE DES FINANCES

Concours du 8 mars 1974 pour le recrutement de secrétaires (option administration)

Sont admis, par ordre de mérite :

LISTE A : Mlles et MM. Ikkou M'Barek, Argab Mohamed, El Khaiami Abdellah, El Hana Halima, Lhayni El Housein, Akla Abdelmajid, Jakh Salah, Tarqi Fatima, Amara Zenati Mohammed Taïeb, Ikoumaden Mohammed, El Oufi Ahmed, Sahiri Ahmed, Boufelja Omar, Ouhari El Houssaine, El Abida Abdelhaq, Drhourhi Zahra et Labied Mohammed.

LISTE B : néant.

LISTE C : Mlles et MM. Slaoui Boubker, Belahrach Allal, Hamaïni Latifa, Amrouche Zahra, Drissi Sidi Mohamed, Essaleh Zoubida, Elalami Kouis Hafça, Benziane Najat et Boukhari Khadija.

Concours du 8 mars 1974 pour le recrutement d'agents techniques

Sont admis, par ordre de mérite :

LISTE A : Mlles et MM. Elkandili Abdelmouhsine, Slimani Tayeb, Benabdellah Abdelhaq, Sellem Mohamed, Rabiai Mohammed, Adi Mohamed, Tarafah Abderrahim, Zerdani El Ouazzani, Ouatik Brahim, Tag Driss, Benhamza Abderrahmane, Arroud Abdeslam, Benmoumen Mustapha, Boufaïda Dsouli Khadija, Moustaïd Mustapha, Qortobi Mostafa, Boussabir Salah, Louizi Yahya, Ratbaoui Omar, Tiddarh Mohammed, Seddiki Ali, Damiri Mohammed, Barbri Mohammed, Jawhari Mohamed, Bourki Abdellatif, Nasser Touhami, El Abbouyi Mohamed, Benyeffou Azzouz, Zerrouki Ahmida, Elàrrim Miloud, Bouzine M'Hamed, Khaffouli Driss, Jellab El Mansouri, Madrani Mohamed, Rabhi Ahmed, Abdenim Mohammed, El Kaddouri Abdelkader, Tiberkanine Mohammed, Jamal Alamjad, Sefti Ahmed, Faddoul Mohamed, Bakhat Slama, Bouyahia Hassan, Tounounti Abdelkader, Ighzi Brahim, Cheikh Noureddine, Belrhiti Ahmed, Haddad Mohamed, Belhoua Ali, Lagouilly Zahra, Ben Chouat Ahmed, Hfoud Mohamed, Idraess Omar, L'Mimouni Lahsen,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Choukri Abdelkader, Faraji Mohammed, Benchibane Mohamed, Sebbahi Noureddine, Belkadi Mbarek, Yachou Abdelmalek, Guemmah Azzouz, Aljoufi Mohammed, Berghabi Abderrahmane, El Houmadi Abdelaâti, Gourich Tajani, Guennioui Loutfi, Loulout Mohammed, Ghamrane Hassan, Remmal El Miloud, Ourraoui Mohammed, Bougzal Mahjoub, Bennani Houriya, Daoudi Mustapha, Serraj Nour Eddine, Hessane Abdelhamid, Mouloudi Mohamed, El Ghomri Brahim, Chekkouri Hassan, El Hallabi Abdelaziz, Sadouk Abdallah, Ben-Kazza Thami, Lahbayab Mohamed, Oulahrir Ouchrif, Naïmi Bouazza, Ouchkouk Mohamed et Hafdaoui Ahmed.

Liste B : néant.

Liste C :

Direction des douanes et droits indirects : Mlle et MM. Hatim Bouchaïb, Nassr Ahmed, Maâfi Mohamed, Najoui Amar, Tikaoui Mohamed, El Mnioui Mohamed, Asrary Mohamed, Faïz Mohamed, Hed Mohamed, Raho El Garti, Boukhriss Driss, Jardane Mostafa, Chahlaoui Mohamed, Nassif M'Hamed, Ben Daou Mohamed, Ghoulam Mohammed, Mabchour Mostafa, Ouahabi Bendaoud, Zahir Ahmed, Ez-Zouane Mohamed, Karrari Salah, Arrass Tajani, Moustarchid Mohamed, Oualad Abdellah, Bahraoui Abderrazzak, Berra Salah, Hachimi Chrif, Bouassa Fatmi, Mouhlal Mohamed, Naïm Abderrahim, Moussaïf Lahoussine, Sadir El Hachmi, Belfquih Arafa, Oualid Khadija, El Mouhib Thami, Akkal Mohamed, Hanin Abdelkader, Benkharbouch Bouchaïb, Gharbi Mohamed et Adnane Mohamed.

Division des impôts : Mlles et MM. Fkira Mohamed, Gueli Ahmed, Elouardighi Abdelhamid, Benazha Ahmed. Ammor Abdelouahhab, Aoussar Ahmed, Chibani Mohamed, Charef Abdelkader, Makhokh Hafida, Dahbi Fatima, Benguarhou Lahsen, Daoud Jmiaâ, Elboudali Mohamed et Chalh Bel-Kacem.

Trésorerie générale : Mlle et MM. Benameur Moulay Abderrahim, Bakkali Driss, Darouech Jilali, Harra Ahmed, Eddahil Mohamed, Boudali Abderrahman, Demna M'Hammed, Mezzour Najiba, Nemmali Abdeslam, Omari Hamid et Nachit Jilali.

Concours du 22 février 1974 pour le recrutement de préposés et matelots des douanes et droits indirects

Sont déclarés, définitivement admis, par ordre de mérite :

Liste A. — Postulants : MM. Lamhader Nasr Eddine, Allam Hamid, Ghanjaoui Mohamed, Benaïch Benaïssa, Moudine Mohamed, Oualimi Kaddour, Houmadi El Bachir, Nokra Abdelkhalek, El Rhazi Mostafa, Kharbouch Abdallah, Badraoui Abdelkader, Kinani Ahmed, Saïf Abdelouahab, Bennani Fouad, Maâmri Bouziane, Chellal Mohammed, Derbal Yahya, El Barnak Lamghari Driss, Ayed Mohamed, Bendehbi Ahmed, Moumile Abdelouahab, El Majdoubi Mohamed, Aïtaâl Abderrahim, Assim Abdellah, Fahmy Mustapha, Asmane El Kebir, Abida El Hadj, Chrifi Mostapha, Rachid Abdelkrim, El Basri Kouider, Elmamouni Ahmed, Merzouki Mohammed, Errachidi Mohammed, Farès Abdelhamid, Hamri Larbi, Aït Ben Akkouch Brik, Majid Rachid, Traymi Mohamed, Rahabat Noureddine, Amribet Abdellah, El Grouh Benyounes, Lekhal Mohammed, Haïtami Brahim, Benbaze Abdelkader, El Harchi Mohammed, Hammane El Ouazani, Jbara Ahmed, Seffar Mohamed, El Ouarga Abderrafik, Khaled Mohammed, Kharbouch Mohammed, Riyad Mohamed, Khalil Driss, Hafdaoui Ahmed, Nourissaïd Abdel-Hah, Guerrouaz Abdelkrim, Aâdi Hassan, Fakir Rachid, Rabhi Abdelkader, Bannour Hossaïn, Msadar Mostafa, Njima Mohammed, Saghoine Mohammed, El Alama Ahmed, Mannad Mohamed, El Idrissi Ahmed, Dikri Mohamed, Saïd Ahmed, Hakiki Abderrahim, Benboujema Mohammed, Bousfiha Abdelaziz, El Rharbaoui Mustapha, Khalfi Reddad, Semlali Larbi, Cherkaoui Smouni Omar, Souani Moussa, El Mersaoui Mohammed, Kasmi Mohammed, Ismaïli Mohammed, Qatine Ali, Terjani Abdelaziz, El Amri Ahmida, Zaddibi Messaoud, Hajjami Mostafa, Bouabdalli Ouahid, Errougui Ahmed, El Harith Abdelaziz, Saïd Abdelkebir, Boukhriss Hamid, Taj Mohammed, Zoulati Ameur, Manar Abdellatif, Labed Mostafa, Fertat Mohamed, Madmourh Rahal, Jrad El Mostafa et Blal Moussa.

Liste B. — Résistants : néant.

Liste C. — Fonctionnaires : néant.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concession de pensions civiles.

Par arrêté du ministre des finances n° 79 du 26 safar 1394 (21 mars 1974) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Bennejar Omar (M[le] SOM 402.466).	Ex-agent de service, échelle 1, 9[e] échelon (travaux publics) (indice réel 126).	203185	100	1[er]-1-1974.	
Bioua Lahoucine (M[le] SOM 536.196).	Ex-agent de service, échelle 1, 5[e] échelon (travaux publics) (indice 116).	203186	87,50	1[er]-1-1973.	
Bouikhsaïne Smaïl (M[le] SOM 499.850).	Ex-agent de service, échelle 1, 7[e] échelon (travaux publics) (indice réel 122).	203187	70	1[er]-1-1974.	
Chafaï Abdallah (M[le] SOM 557.606).	Ex-agent de service, échelle 1, 7[e] échelon (travaux publics) (indice 125).	203188	30	1[er]-4-1972.	
El Harsal Abdessalem (M[le] SOM 410.011).	Ex-agent de service, échelle 1, 7[e] échelon (travaux publics) (indice réel 122).	203189	92,50	1[er]-1-1974.	
Kamime Hassi (M[le] SOM 408.286).	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (travaux publics) (indice réel 131).	203190	100	1[er]-1-1974.	
Rahali Mohammed (M[le] SOM 401.916).	Ex-secrétaire principal, échelle 7, 10[e] échelon (intérieur) (indice 360).	203191	86,25	1[er]-10-1972.	
Saâdaoui Mohamed (M[le] SOM 415.218).	Ex-agent de service, échelle 1, 9[e] échelon (travaux publics) (indice réel 126).	203192	100	1[er]-1-1974.	
Serky Mohamed (M[le] SOM 408.367).	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (travaux publics) (indice réel 131).	203193	86,25	1[er]-1-1974.	
Drissi Moulay Kaddour (M[le] SOM 568.416).	Ex-agent spécialisé, échelle 5, 3[e] échelon (agriculture) (indice réel 150).	203194	58,75	1[er]-1-1974.	
Masmoudi Ali (M[le] SOM 568.327).	Ex-agent de service, échelle 1, 7[e] échelon (agriculture) (indice réel 122).	203195	50	1[er]-1-1974.	
Barahioui Saïd (M[le] SOM 440.111).	Ex-inspecteur de 1[re] classe, 4[e] échelon (intérieur) (indice réel 464).	203196	100	1[er]-1-1974.	
Tannani Aïssa (M[le] SOM 400.696).	Ex-agent de service, échelle 1, 9[e] échelon (intérieur) (indice réel 126).	203197	61,25	1[er]-1-1974.	
Toufik Mohammed (M[le] SOM 400.797).	Ex-administrateur adjoint de 1[re] classe, 8[e] échelon (intérieur) (indice 470).	203198	100	1[er]-7-1972.	
M[me] Benamar Mariya (M[le] SOM 990.113).	Ex-agent public de 3[e] catégorie, échelle 4, 5[e] échelon (éducation nationale) (indice 194).	203199	60	1[er]-10-1973.	
MM. Lazrek Aboubekr (M[le] SOM 432.307).	Ex-agent de service, échelle 1, 6[e] échelon (éducation nationale) (indice réel 119).	203200	42,50	1[er]-1-1974.	
Abdeddoun Radi (M[le] SOM 532.324).	Ex-agent de service, échelle 1, 8[e] échelon (P.T.T.) (indice réel 124).	203201	60	1[er]-1-1974.	
Boughar Chaïeb (M[le] SOM 544.447)	Ex-agent technique, échelle 6, 9[e] échelon (P.T.T.) (indice réel 249).	203202	78,75	1[er]-1-1974.	
Samy Mokhtar (M[le] SOM 544.568).	Ex-agent des lignes, échelle 3, 4[e] échelon (P.T.T.) (indice 170).	203203	28,75	1[er]-2-1972.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
M. Baraka Fraïhi Larbi (M^le SOM 400.375).	Ex-huissier, échelle 1, échelon exceptionnel (justice) (indice 150).	203204	66,25	1er-7-1972.	
M^mes Bouchâra Kenza, veuve Alami Ahmed.	Le mari, ex-secrétaire-greffier, échelle 5, 4e échelon (justice) (indice 195).	203205	22,50/50	1er-6-1973.	
Lahmamsi Anissa, veuve El Gamrani Larbi.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 4e échelon (éducation nationale) (indice 265).	203206	25/50	1er-9-1973.	
Oumkeltoum bent Hammadi, veuve Saâdaoui Abdelhaq.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (finances) (indice 120).	203207	65/50	1er-12-1973.	
MM. Bourdouane Lahcen (M^le SOM 568.367).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (agriculture) (indice réel 119).	203208	50	1er-1-1974.	
	Pensions déjà concédées faisant l'objet de révision.				
Mirad Mohammed.	Ex-inspecteur, échelle 10, 6e échelon (finances) (indice 420).	201188	76,25	1er-1-1973.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 15 du 20 mai 1973.
Zaï Ahmed.	Ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (intérieur) (indice 116).	201150	68,75	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 14 du 19 avril 1973.
M^me Koraïbat Fettouma, veuve Zaï Ahmed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (intérieur) (indice 116).	201689	68,75/50	1er-3-1973.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 24 du 26 mai 1973.
MM. Amor Tijani Mohamed.	Ex-inspecteur, échelle 10, 7e échelon (finances) (indice 445).	200437	96,25	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 7 du 30 décembre 1972.
Benchekh Miloudi.	Ex-agent technique principal, échelle 7, 9e échelon (finances) (indice 345).	200951	100	1er-2-1973.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 12 du 13 avril 1973.
Lahlali El Mostafa.	Ex-inspecteur, échelle 10, 8e échelon (finances) (indice 469).	201070	100	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 13 du 13 avril 1973.
M^me Lakkari née Céret Jeanne.	Ex-surveillante, échelle 7, 9e échelon (P.T.T.) (indice 345).	202040	63,75	1er-1-1973.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 37 du 14 août 1973.
M. Massous Ahmed.	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (finances) (indice 150).	200636	53,75	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 8 du 6 février 1973.

RABAT — IMPRIMERIE OFFICIELLE

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.